

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Metz* (ch. des vac.): Notaire; poursuites disciplinaires; ventes publiques. — Délit de chasse; garde forestier; question d'interprétation de la loi nouvelle. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Faillite; action des syndics contre les actionnaires; intervention des créanciers; compétence; versement de la commandite.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Chasse; engins prohibés. — *Bulletin.* — *Cour d'assises de la Charente*: Extorsion de signature. — Accusation de meurtre; obstacle au passage d'une diligence. — *Conseil de guerre de Paris*: Affaire du capitaine Lenoir, officier payeur du 23<sup>e</sup> de ligne; accusation de vol et d'abus de confiance.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Dommages causés à un moulin; pont communal; compétence administrative.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour des aldermen de Londres*: Election israélite comme alderman; refus de prestation de serment sur l'Évangile; annulation de la nomination.

**CHRONIQUE.**

**VARIÉTÉS.**

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE METZ (ch. des vacances).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Coulon.

Audiences des 10 septembre, 8 et 9 octobre.

NOTAIRE. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — VENTES PUBLIQUES.

M. Beuck, notaire à Püttelange, canton de Sarrelage, arrondissement de Sarreguemines, procédait le 19 février dernier à une vente en détail d'immeubles dans la commune de Remering; une pièce de pré était aux enchères, et se trouvait portée à 635 francs. Au moyen d'un signe adressé au crieur, un sieur Henschberger la porta à 640 fr.; un instant après, un autre individu, qui agissait, ainsi que cela a été constaté plus tard, d'après les instructions que venait de lui donner M. Beuck, dans l'intérêt d'un de ses clients, demeurant à Metz, met à haute voix la même somme de 640 francs. De là, difficulté sur le point de savoir qui doit demeurer adjudicataire; Henschberger soutient que c'est lui, parce que sa mise a été la première; son dire paraît confirmé par la déclaration du crieur; cependant, à raison, selon lui, de l'incertitude où il se trouvait, le notaire annule les deux enchères, en fait ouvrir une nouvelle sur la mise à prix de 640 francs, et le concurrent de Henschberger reste adjudicataire pour 645 fr.; il paraît, d'ailleurs, qu'usant d'une faculté qui lui était réservée par le cahier des charges, le vendeur, trouvant cette somme insuffisante, a, pour le moment, conservé la pièce.

Quoi qu'il en soit, le sieur Henschberger, mécontent de ce qui s'était passé, a porté à M. le procureur du Roi de Sarreguemines une plainte contre M. Beuck, auquel il reprocha d'avoir injustement et arbitrairement annulé son enchère. L'inspecteur révéla en même temps que cette vente avait eu lieu dans un cabaret, au milieu des libations auxquelles se livraient les amateurs.

Il fut aussi découvert que peu de jours auparavant, dans la même commune, une vente mobilière, commencée le 14 février par M. Beuck, avait été achevée le 15 par son clerc seul, qui avait vendu pour environ 34 fr.

Ces divers faits motivèrent des poursuites disciplinaires dirigées devant le Tribunal civil de Sarreguemines par M. M. le procureur du Roi contre M. Beuck, doyen des notaires de l'arrondissement où il exerce ses fonctions depuis 1820.

Par jugement du 29 mai 1844, le Tribunal, après avoir sévèrement blâmé dans les motifs de sa décision l'usage qu'étaient les notaires de l'arrondissement de laisser circuler les boissons au milieu des ventes, et aussi de se servir de crieurs hommes sans caractère public, et devant lesquels ils sont souvent obligés de s'annihiler, a pensé qu'il ne serait pas juste d'en punir le notaire Beuck; et considérant comme non justifié le grief relatif à l'annulation arbitraire de l'enchère du sieur Henschberger, en a renvoyé M. Beuck; quant au fait concernant la vente mobilière qu'il aurait fait achever par son clerc seul, il l'a envisagé comme ayant, par suite de diverses circonstances, beaucoup perdu de sa gravité, et comme ne devant exposer le notaire qu'aux peines de discipline intérieure, prévues par l'arrêté du 2 nivose an XII, et en dernier lieu par l'ordonnance du 4 janvier 1843; mais le Tribunal, adoptant la doctrine d'un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> avril dernier, s'est déclaré incompétent pour les appliquer.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement.

L'affaire s'est présentée devant la Cour, à l'audience du 10 septembre; conformément aux conclusions subsidiaires de M. Limbourg, avocat-général, qui reprochait au jugement de n'avoir généralement tenu pour vraies que les alléguations de M. Beuck, et après avoir entendu les explications personnelles de celui-ci, ainsi que la plaidoirie de M. Wehrhaye, son avocat, la Cour a admis le ministère public à une preuve testimoniale, qu'elle a renvoyée à l'audience du 8 octobre.

Neuf témoins cités à la requête de M. le procureur-général, et trois à celle de M. Beuck, ont été entendus à cette dernière audience.

M. Limbourg a requis une suspension de huit jours contre M. Beuck, dont la défense a été ensuite présentée par M. Jacquinet.

À l'audience du 9, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Que le notaire, qui avait connaissance de ce fait, ne s'y est pas opposé;

Que l'excuse qu'il présente est que, dans toutes les ventes qui se font dans l'arrondissement de Sarreguemines, la même distribution de boissons a lieu, et qu'un notaire qui refuserait de se soumettre à cet usage s'exposerait à perdre sa clientèle;

Attendu qu'il est plus qu'évident qu'un usage aussi inconvenant et aussi dangereux ne saurait être toléré; qu'une circulaire de M. le garde-des-sceaux, dès l'année 1821, avait rappelé aux notaires leur devoir à cet égard; que M. Beuck avoue qu'il lui en a été donné connaissance; qu'ainsi donc il y a contrevenu sciemment;

Attendu, d'ailleurs, que l'excuse alléguée par M. Beuck, et puisée dans des motifs d'intérêt personnel, ne saurait évidemment être admise;

Attendu qu'il a encore été constaté et avoué que pendant cette vente des enchères se firent par un simple signe adressé au crieur, et que le notaire ne pouvait remarquer; qu'il en est résulté une confusion qui a placé le notaire dans l'impossibilité de décider entre deux enchérisseurs quel était celui au profit duquel l'adjudication devait être prononcée; qu'il résulte nécessairement de ce fait que M. Beuck n'a pas dans cette occasion apporté la surveillance dont son caractère lui imposait le devoir; qu'ainsi il s'est trouvé dans la nécessité de soumettre à de nouvelles enchères la pièce de pré que le nommé Henschberger soutenait avoir dû lui être adjudicé;

Attendu que, si, dans l'état des faits, M. Beuck a dû faire procéder à de nouvelles enchères, cette circonstance fâcheuse a été produite, non-seulement par son défaut de surveillance, mais surtout par un fait personnel qui caractérise une autre faute d'une bien plus grande gravité; qu'en effet, il est avoué par M. Beuck que la mise faite sur la pièce de pré par Nicolas Riffe, en concurrence avec Henschberger, l'avait été par l'ordre de lui notaire donné immédiatement et sans même indiquer pour qui cette enchère était faite; que quelques instants après il a, il est vrai, annoncé que c'était pour le compte de Leinen, de Metz, non présent à la vente, qui lui avait donné mandat d'acheter; qu'il résulte de là que M. Beuck, agissant en qualité de fonctionnaire public chargé de prononcer une adjudication, et par conséquent de décider les contestations qui pouvaient s'élever entre les enchérisseurs, était réellement partie en sa qualité de mandataire dans le procès qu'il avait à juger; qu'Henschberger pouvait donc avoir de justes motifs de suspecter son impartialité, et qu'ainsi M. Beuck, par son fait tout personnel, avait compromis la dignité de son caractère et de ses fonctions;

Attendu, sur le second chef d'inculpation, relatif à la vente mobilière opérée les 14 et 15 février dernier au domicile du nommé Grosse, à Remering, qu'il est constant, en fait, que cette vente, commencée le 14 février par M. Beuck, a été continuée le 15 par le clerc Denappe, sans l'assistance du notaire, quoique le procès-verbal signé par Beuck constaté que tout avait été terminé le 14;

Attendu que l'inculpé, qui avait d'abord nié ce fait, a été obligé plus tard d'en reconnaître la réalité, et qu'alors il a présenté pour excuse l'intention dans laquelle il était d'aller lui-même terminer cette vente, et l'ordre qu'il prétend avoir donné à son clerc de ne rien faire en son absence, ordre dont il aurait puni l'infraction par le renvoi de ce clerc;

Attendu que s'il paraît vrai que M. Beuck avait l'intention de se rendre à Remering le 15 pour terminer la vente commencée, rien ne justifie qu'il ait fait défense à son clerc d'y procéder en son absence; qu'au contraire, il résulte jusqu'à l'évidence des dépositions des témoins entendus à l'audience et des aveux qu'a été forcé de faire le prévenu, malgré ses dénégations précédentes, que plusieurs fois, dans le courant de l'année 1843, lorsque, par diverses causes, il ne pouvait se rendre lui-même sur les lieux où les actes devaient être reçus, il chargeait son clerc de recevoir seul ces actes, et même de procéder à des adjudications d'immeubles, auxquels actes et adjudications il donnait plus tard l'authenticité par sa signature; qu'ainsi donc, en admettant que Denappe n'ait pas été chargé positivement de continuer, le 15 février, la vente en l'absence du notaire, il faut reconnaître que ce clerc a dû se croire autorisé à agir ainsi qu'il l'a fait par la conduite qu'en pareille occasion nombre de fois son chef lui avait fait tenir;

Attendu que par cette conduite M. Beuck a non-seulement contrevenu à la disposition formelle de la loi du 25 ventose an XI, mais qu'il a porté une atteinte grave à l'institution du notariat en détruisant la confiance qui doit être accordée à la certitude des faits attestés par les notaires;

Attendu que toutes les fautes et contraventions qui viennent d'être constatées à la charge de M. Beuck sont graves et de nature à exiger une répression sévère; que toutefois, dans l'application de la peine encourue, la Cour prendra en considération la circonstance qu'aucun préjudice pécuniaire n'en est résulté pour les parties intéressées aux actes, et surtout le repentir qu'a l'audience M. Beuck a manifesté;

Attendu néanmoins qu'il est évident que ces faits sont de nature à entraîner contre leur auteur la peine de la suspension; qu'ainsi donc, sous tous les rapports, en fait et en droit, le Tribunal a rendu une décision qu'il est indispensable de réformer;

Par ces motifs;

Vu l'article 35 de la loi du 25 ventose an XI;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et prononçant par jugement nouveau, dit que M. Beuck, notaire à Püttelange, a contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 ventose an XI et a compromis la dignité de son caractère et des fonctions publiques dont il était revêtu;

1<sup>o</sup> En tolérant que, dans le lieu où il procédait à une vente publique d'immeubles le 19 février dernier, il fut fait au compte du vendeur une distribution de vin et autres boissons;

2<sup>o</sup> En ne donnant pas aux enchères faites lors de la même vente l'attention dont ses fonctions lui imposaient l'obligation;

3<sup>o</sup> En se chargeant, toujours lors de la même vente, d'un mandat incompatible avec les fonctions publiques dont il était revêtu et dont l'exécution a fait suspecter son impartialité;

4<sup>o</sup> Enfin, en attestant faussement par sa signature qu'une vente de meubles avait été faite et terminée par lui le 14 février 1844, à Remering, au domicile de Théobald Grosse, tandis qu'en réalité elle avait été continuée et achevée le 15 février par son clerc seul, en son absence;

En conséquence, lui faisant application des dispositions de l'article 35 de la loi du 25 ventose an XI ci-dessus visé, ordonne que M. Beuck sera pendant quinze jours suspendu de ses fonctions, et le condamne aux frais tant de première instance que d'appel.

**DÉLIT DE CHASSE. — GARDE-FORESTIER. — QUESTION D'INTERPRÉTATION DE LA LOI NOUVELLE.**

Le sieur Henrionnet, brigadier forestier à la résidence de Cornay, arrondissement de Vouziers, fut dénoncé à M. le procureur du Roi, comme s'étant rendu coupable, dans la matinée du 17 du même mois, d'un délit de chasse

dont plus de vingt personnes pourraient rendre compte. Cependant les recherches auxquelles se livra la gendarmerie par suite de cette indication demeurèrent infructueuses, et rien ne put être découvert à la charge de Henrionnet. Le 3 août, lui-même eut à dresser un procès-verbal pour délit de pêche contre un sieur Savart et deux autres individus.

Le lendemain, ces trois hommes écrivirent à M. le procureur-général près la Cour royale de Metz, pour se plaindre de ce procès-verbal, que le sieur Savart attribuait à ce fait qu'il avait été témoin d'un délit de chasse commis le 17 juin par Henrionnet, et qu'il en avait parlé, ce qui lui avait attiré l'inimitié de ce brigadier.

M. le procureur-général fit prendre de nouvelles informations, par suite desquelles Henrionnet a été assigné devant la chambre civile, jugeant correctionnellement, à raison de ce qu'il se serait rendu coupable du fait qui lui est reproché, sur le territoire confié à sa surveillance.

Henrionnet, qui se présente avec les témoignages les plus favorables de ses supérieurs sur son activité, son zèle et ses bons services, conteste la réalité de ce fait, et soutient avoir été chez lui au moment où l'on prétend qu'il chassait.

Le ministère public a fait assigner trois témoins.

Le premier est le sieur Savart, qui dit avoir vu Henrionnet chasser le 17 juin, entre quatre heures et demie et cinq heures du matin. Il l'a parfaitement reconnu, et à plusieurs reprises. Sur les observations et interpellations qui lui sont faites, il persiste à dire que sa déclaration est conforme à la plus exacte vérité.

Le sieur Bigault a entendu chasser; il n'a pas vu le chasseur; mais il a vu les chiens, qui étaient ceux d'Henrionnet.

Le sieur Vincent, garde champêtre de la commune de Marcq, a entendu tirer deux coups de fusil, ainsi que des aboiements de chiens; il n'a vu, du reste, ni les chiens ni le chasseur.

M. Leneveux, dans l'intérêt du sieur Henrionnet, combat avec force la prévention; les dépositions des sieurs Savart et Bigault, qui attribuent à Henrionnet le fait de chasse qui a pu être commis le 17 juin, ne doivent pas inspirer une entière confiance; Savart est signalé par M. le procureur du Roi de Vouziers comme un homme mal famé; c'est pour se venger du procès-verbal dressé contre lui par Henrionnet que le lendemain, 4, il l'a dénoncé. Henrionnet a dû aussi donner, au mois d'avril dernier, dans l'exercice de ses fonctions, des renseignements défavorables à Savart et à Bigault, qui l'ont su, et en ont conçu contre lui une vive animosité.

M. Moisson, substitut, pense au contraire que les dépositions de ces deux hommes, faites à l'audience avec un air remarquable de sincérité et de franchise, et sans laisser percer aucune passion, sont de nature à ne pas laisser de doute sur la réalité du fait de chasse dont ils ont été les témoins; il s'en rapporte à cet égard à l'impression même que leurs paroles ont dû produire sur les magistrats: il conclut donc à ce que le sieur Henrionnet soit déclaré coupable. L'article 12 de la loi du 3 mai 1844, après avoir dit que ceux qui auront chassé en temps prohibé seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, et pourront en outre être d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ajoute que les peines qu'il détermine seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par des gardes-champêtres ou forestiers. Cet article impose-t-il l'obligation de prononcer contre le garde de la maximum non-seulement de l'amende, mais encore de l'emprisonnement, ou bien l'emprisonnement n'est-il pas simplement facultatif? L'organe du ministère public lit un arrêt de la Cour de Montpellier qui a résolu la question dans le premier sens, mais il ne partage pas cet avis; l'article lui paraît rédigé de telle manière que l'amende seule, mais portée au maximum, peut être infligée au garde: il rappelle que la chambre civile de la Cour de Metz elle-même l'a déjà jugé ainsi. Il se borne donc à requérir contre Henrionnet une condamnation en 200 francs d'amende.

La Cour, après avoir en fait reconnu Henrionnet coupable, d'après les dépositions formelles et précises des témoins, ne l'a en effet condamné qu'en 200 francs d'amende, sans emprisonnement.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 16 octobre.

FAILLITE. — ACTION DES SYNDICS CONTRE LES COMMANDITAIRES. — INTERVENTION DES CRÉANCIERS. — COMPÉTENCE. — VERSEMENT DE LA COMMANDITE.

Les créanciers du failli ne peuvent intervenir individuellement dans une action dirigée au nom de la masse par le syndic.

Un projet d'acte de société en nom collectif, non suivi d'exécution, entre le gérant d'une société et son commanditaire, ne suffit pas pour rendre ce dernier personnellement responsable de toutes les dettes de la société.

L'action dirigée par le syndic contre l'associé commanditaire, afin de versement de sa commandite, ne constitue pas une contestation sociale de la compétence d'un tribunal arbitral; elle doit être portée devant le Tribunal de commerce.

L'associé commanditaire qui, dans l'acte de société publié, s'est obligé à verser le montant de sa commandite, ne peut se dispenser de ce versement par la raison qu'il serait créancier de l'associé gérant par suite d'un compte courant antérieur à l'acte de société.

Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande formée par le syndic, en restitution de sommes que l'associé commanditaire aurait prélevées sur la caisse sociale. Cette demande ne constitue pas une contestation entre associés.

Les importantes questions dont nous venons de donner sommairement la solution ont été résolues par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M. Durmont, agréé du syndic de la faillite Huart et compagnie, et de M. Martin-Leroy, agréé de M. Soumis.

Le Tribunal,

En ce qui touche Vavasseur-Cartier:

Attendu qu'il s'agit de poursuites en recouvrement de sommes dues à la faillite;

Que les créanciers ne sauraient exercer un droit individuel quand le syndic exerce le même droit au nom de la masse;

Déclare Vavasseur-Cartier non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens;

Sur la demande en condamnation au paiement de la totalité des dettes composant le passif de la faillite Huart et compagnie;

Attendu que si, par conventions verbales du 1<sup>er</sup> février 1841, les parties ont manifesté l'intention de former une société aux opérations de laquelle chacune d'elles devait concourir activement, il est constant pour le Tribunal que cette société est restée à l'état de projet, et qu'elle n'a reçu aucune exécution;

Par ces motifs, vu le rapport de M. le juge-commissaire, déclare les syndics mal fondés sur ce chef de la demande, et les condamne aux dépens;

Sur la demande en versement de la commandite de 30,000 fr.:

En ce qui touche la compétence:

Attendu que par la publication de l'acte de société qui annonce le versement d'une commandite, le commanditaire prend un engagement non seulement avec son associé, mais encore envers les tiers créanciers de la société qui ont suivi la foi de la publication faite;

Que, dans ce cas, les créanciers qui exigent le versement promis, n'agissent pas comme substitués aux droits de l'associé gérant, mais comme exerçant un droit qui leur est personnel et en dehors de l'action que les associés peuvent avoir les uns envers les autres;

Qu'il ne s'agit plus dès lors de contestations sociales, mais de l'exécution d'un engagement tout commercial de sa nature;

Attendu que ce droit, commun à tous les créanciers après la faillite de leur débiteur, peut être exercé par le syndic, qui est le représentant légal de la masse;

Par ces motifs, retient la cause.

Au fond:

Attendu que Soumis a déclaré dans l'acte de société publié, avoir fait son versement en espèces;

Attendu qu'il est suffisamment justifié que ce versement n'a jamais été fait par lui à la société Huart et compagnie;

Que s'il prétend avoir eu l'intention d'y appliquer le solde de son compte courant chez Huart, il n'a pas annoncé sa commandite en ces termes:

Que d'ailleurs, ce compte que présentait Soumis comme créancier, était le résultat de sa position dans une précédente société en commandite qu'il avait faite avec Huart, et était essentiellement subordonnée à la rentrée des sommes qui composaient l'actif de la société;

Que cet actif se composait de créances douteuses dont jusqu'à présent on n'a pu se procurer le recouvrement, et que par suite Huart n'a pu verser dans la nouvelle société le montant des sommes dont Soumis se trouvait créancier dans la société précédente;

Attendu que si, en dehors de cet ancien compte, Soumis a versé différentes sommes dans la société nouvelle, ces sommes lui ont été remboursées, et au-delà;

Qu'en conséquence, le versement de 30,000 francs de commandite n'ayant pas été fait, il y a lieu de faire droit à la demande des syndics à cet égard;

Par ces motifs, vu le rapport de M. le juge-commissaire;

Condamne Soumis par toutes les voies de droit, et même par corps, à verser entre les mains des syndics de la faillite Huart et C<sup>e</sup>, la somme de 30,000 francs montant de la commandite, ensemble les intérêts suivant la loi, et en outre aux dépens de ce chef;

Sur la demande en restitution de 3,430 fr.:

En ce qui touche la compétence,

Attendu qu'il s'agit d'une somme que Soumis aurait enlevée au détriment de la masse;

Qu'il ne s'agit pas de contestation entre les associés, mais de faire réintégrer dans la caisse une somme qui en aurait été subrepticement détournée;

Par ces motifs, retient la cause;

Et au fond:

Attendu qu'il est suffisamment justifié que Soumis s'est emparé d'une somme de 3,430 francs sans y avoir aucun droit, et malgré l'opposition formelle de Huart;

Que cette somme ainsi détournée de l'actif de la faillite, doit être restituée à la masse;

Par ces motifs,

Vu le rapport de M. le juge-commissaire, condamne Soumis par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer aux syndics Huart et C<sup>e</sup>, la somme de 3,430 francs, ensemble les intérêts de droit;

Ordonne l'exécution provisoire sans caution, attendu qu'il y a titre;

Condamne Soumis aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhès.)

Audience du 15 octobre.

CHASSE. — ENGIN PROHIBÉ.

La détention d'un instrument ou piège en fer destiné à la capture des animaux malfaisants ou nuisibles ne constitue point la contravention prévue par les art. 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844.

Le 4 juillet dernier, un vol fut commis en la commune de Villaine-le-Juhel, et dénoncé au parquet de Mayenne. François Behier était signalé comme auteur de ce vol. Mais on saisit chez le même Behier un piège en fer caché dans son étable, et qu'il reconnut d'ailleurs pour lui appartenir.

Traduit en police correctionnelle pour contravention aux articles 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844, Behier fut acquitté par jugement du Tribunal de Mayenne, du 9 juillet 1844, ainsi conçu:

Considérant que le prévenu est poursuivi pour détention d'un piège en fer trouvé chez lui et représenté comme pièce de conviction;

Considérant, en droit, qu'aucune disposition de la loi du 3 mai 1844 n'interdit nommément la possession ou détention des pièges;

Que seulement l'article 9 de cette loi n'admet comme modes de chasse licites que la chasse de jour à tir ou à course, et celle du lapin avec furets et bourses, et prohibe tous autres moyens de chasse; que l'article 12, § 3, punit la détention ou le port d'instruments de chasse prohibés; que la détention d'un piège ne serait donc illicite qu'autant qu'il serait de nature à rentrer dans la classe des instruments de chasse;

Considérant qu'il n'y a d'instruments de chasse que les objets dont la destination est de servir à la chasse; que par

cela seul qu'un objet confectionné pour un tout autre usage serait susceptible de servir accidentellement à la chasse, il ne s'ensuivrait nullement qu'il dût être réputé instrument de chasse; que ce serait faire violence aux mots, parce que l'idée de destination est essentiellement renfermée dans le mot instrument;

» Considérant qu'une telle interprétation ne serait pas moins contraire à l'esprit de la loi qu'à son texte, qu'elle entraînerait des conséquences exorbitantes et subversives de droits et d'intérêts d'un ordre bien supérieur à l'intérêt de la conservation du gibier, puisque beaucoup de machines indispensables, dans les habitations rurales, pour la destruction des animaux nuisibles qui les infestent, pourraient, si on les détournait de leur destination, devenir accidentellement des moyens de chasse;

» Que la règle suprême dans l'interprétation des lois pénales et de police est de leur attribuer un sens raisonnable et humain en harmonie avec les nécessités sociales;

» Considérant en fait, que le piège saisi ne paraît pas, d'après sa structure, destiné à la capture du gibier, mais bien à celle des animaux malfaisants, tels que les fouines et les belettes, qui dévastent les dépendances des habitations;

» Considérant que l'article 9 de la loi invoquée, en disant que les préfets prendront des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourrait en tout temps détruire sur ses terres, n'a certainement entendu parler de ces animaux susceptibles d'être chassés ou poursuivis dans les champs, et non pas des animaux auxquels on tend des pièges dans les habitations ou dépendances d'habitation; que le législateur ne pouvait songer à soumettre les cultivateurs à de telles entraves pour la conservation de leur fortune mobilière et la défense de leurs habitations, alors que dans le même article il disait que le règlement préfectoral ne pourrait jamais préjudicier à leurs droits de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés; qu'au surplus, cette question ne peut s'élever dans la cause, puisque Behier n'est pas prévenu d'avoir fait du piège saisi un usage quelconque;

» Renvoie François Behier des fins de la plainte, et ordonne que le piège saisi lui sera restitué après les délais de l'appel.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Mayenne a interjeté appel de ce jugement; mais, par jugement du 20 août, le Tribunal de Laval, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

Sur le pourvoi en cassation du procureur du Roi près le Tribunal de Laval, fondé sur la violation des articles 9 et 12, § 3, de la loi du 3 mai 1844, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Oni M. le conseiller Jacquinet-Godard, en son rapport; et M. l'avocat-général Quénauld, en ses conclusions;

» Attendu qu'il a été déclaré par le jugement attaqué que le piège saisi ne paraissait pas, d'après sa structure, destiné à la capture du gibier, mais bien à celle des animaux tels que les fouines et belettes qui dévastent les dépendances des habitations rurales; que dans l'état des faits ainsi constatés, et en l'absence de tout arrêté du préfet du département ayant pour objet de déterminer les conditions du droit appartenant au propriétaire de détruire sur ses terres les animaux malfaisants et nuisibles, conformément à l'article 9 de la loi du 3 mai dernier, le jugement attaqué n'a point violé les dispositions dudit article 9 de la loi précitée;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et de la décision attaquée en sa forme;

» La Cour rejette le pourvoi.

Bulletin du 16 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois : 1° De Joseph-Marie-François Pilard, ayant M<sup>e</sup> Paul Fabre pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Loire-Inférieure, du 4 septembre dernier, qui le condamne pour faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes, à la peine de cinq ans d'emprisonnement;

2° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Saint-Gilles, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 16 août dernier, en faveur des nommées Marguerite Blanc, femme Quet, et Madeleine Beaudet, veuve Guillaume, revendeuses, prévenues de contrevention à un arrêté de police;

3° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Toul, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 13 mars dernier, en faveur de Nicolas Lebel, propriétaire en ladite ville, poursuivi pour avoir logé chez lui un étranger et sa femme, contrairement à l'art. 3 du règlement du 18 mai 1814, et de celui du 24 octobre 1816.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, du 27 juillet dernier, rendu en faveur du sieur Richard, prévenu de contrevention à la loi du 28 avril 1816 sur les boissons.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

Présidence de M. de Bourdillon.

3<sup>e</sup> trimestre de 1844.

EXTORSION DE SIGNATURE.

Elisabeth Robertière et François Chaigneau, forgeron, son époux, demeurant à St-André, près de Cognac, sont accusés d'avoir, dans la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier dernier, extorqué par force, violence ou contrainte, la signature du nommé Buhet au bas d'un billet de 10,000 francs, et de s'être fait souscrire ensuite, par celui-ci, en échange de ce billet, un acte public contenant obligation en leur faveur d'une somme de 5,000 fr. Voici les faits qui ont amené les époux Chaigneau devant la Cour d'assises :

Dans la matinée du 31 décembre, la femme Chaigneau se rendit chez le sieur Buhet, sous prétexte de lui acheter des pommes. En traitant de ce marché, elle lui fit des reproches sur la façon dont il avait jusque là répondu aux invitations pressantes de son mari, et l'engagea à réparer ses torts à leur égard en venant passer la soirée avec eux, ajoutant que ce dernier lui paierait le prix de ses pommes.

Le soir même, Buhet prit son fusil, comme il avait l'habitude de le faire lorsqu'il sortait la nuit, et se rendit à l'invitation; il trouva seule la femme Chaigneau, qui lui annonça que son mari était parti pour aller à la foire de Saintes. Il voulut se retirer, mais cette femme le retint en lui proposant une partie de cartes, et finit par l'engager à passer la nuit chez elle; il accepta.

A peine était-il couché que Chaigneau frappa à la porte de la maison; il l'ouvrit précipitamment avec une clé, et pénétra dans la chambre où se trouvait Buhet. Une indisposition subite l'avait, dit-il en entrant, forcé de renoncer à son voyage de Saintes. Chaigneau ne tarda pas à apercevoir Buhet blotti dans la rue de la lit, et saisissant le fusil que ce dernier avait déposé en entrant, il se précipita sur lui en le menaçant de le tuer. Buhet parvint cependant à lui arracher son fusil des mains, et le déposa près de la cheminée; mais Chaigneau, s'armant d'un pistolet, le lui appliqua sur la poitrine et le menaçait de nouveau de le tuer s'il ne lui souscrivait pas une obligation de 10,000 fr.

Buhet y consentit; alors Chaigneau tira de sa poche une feuille de papier timbré de 35 cent., sur laquelle il écrivit lui-même la formule de l'engagement; puis il le força, à l'aide de nouvelles menaces de mort, à mettre au bas sa signature, précédée des mots : *Bon pour dix mille francs.*

Voulant ensuite s'assurer de la validité de cet écrit, Chaigneau envoya sa femme chez le sieur Billard, ancien maire de la commune; elle revint quelques instants après,

rapportant que M. Billard avait dit que le ministère d'un notaire était utile pour un acte de cette importance.

Chaigneau se conformant à cet avis, envoya sa femme chercher le notaire de Burie; mais elle revint dire qu'il était absent; alors Chaigneau lui enjoignit d'aller chercher un autre notaire à Cognac. Elle obéit avec empressement. Après avoir essuyé un refus de la part de M. Barreau, elle se rendit chez M. Quentin Lagagnerie; il était environ quatre heures du matin quand elle frappa à sa porte.

Pour vaincre sa résistance, elle le trompa sur la nature de l'acte qu'il était appelé à faire, et l'entraîna au domicile de son mari, où, disait-elle, se cachait Buhet, afin d'accomplir en toute sûreté et à l'insu de sa famille la libéralité qu'il voulait lui faire.

En arrivant au domicile des époux Chaigneau, M. Quentin fut très étonné de trouver Buhet assis au coin de la cheminée, et n'ayant pour tout vêtement qu'un caleçon qui lui couvrait les jambes et une veste sur les épaules. L'ayant questionné sur sa position, Buhet lui raconta en sanglotant et en présence des époux Chaigneau, qui n'y opposèrent aucune dénégation, ce qui s'était passé. M. Quentin voulut alors faire des observations à Chaigneau; mais les démonstrations furieuses de ce dernier et les menaces qu'il proférait l'engagèrent à dresser acte de la promesse de Buhet, avec l'intention de laisser cet acte imparfait. Après avoir obtenu de Chaigneau que la somme fut réduite à 5,000 francs, M. Quentin dressa un contrat d'obligation de cette somme, et ce ne fut qu'après la signature de cet acte que les vêtements de Buhet lui furent rendus, et qu'il put se retirer.

Le 1<sup>er</sup> janvier, Buhet alla porter plainte à M. le procureur du Roi, et les époux Chaigneau furent arrêtés.

Les faits qui précèdent sont pleinement confirmés par les dépositions des témoins.

M<sup>e</sup> Georgeon a présenté la défense des accusés. Déclarés coupables par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, les époux Chaigneau ont été condamnés à cinq années d'emprisonnement.

ACCUSATION DE MEURTRE. — OBSTACLE AU PASSAGE D'UNE DILIGENCE.

Le 1<sup>er</sup> mai dernier, vers neuf heures du soir, le nommé Boynard, entrepreneur de diligence d'Angoulême à Saintes, conduisant lui-même sa voiture, lorsque, arrivé au lieu dit le Bouc-des-Ponts, il en descendit, ramassa plusieurs grosses pierres qu'il plaça en travers, au milieu de la grande route, de manière à la barrer complètement. Cette opération terminée, Boynard continua son voyage. La femme Boujut, qui demeure très près de là, vit toute cette manoeuvre; elle s'empressa d'en prévenir son mari. Celui-ci, sachant que la voiture de Ponty n'était pas encore passée, résolut de l'attendre afin de prévenir les accidents qui pouvaient arriver. Un instant après, Boujut aperçut la voiture qui s'avancait au grand trot, s'empressa de faire connaître au conducteur ce qui venait de se passer. Les pierres furent enlevées et la diligence poursuivit sa route.

L'administration Ponty déposa une plainte contre E. Boynard. L'instruction qui fut dirigée contre lui démontra l'exactitude des faits révélés par Boujut.

Par suite de ces faits, Boynard est accusé d'avoir voulu faire verser la voiture de Ponty, pour occasionner volontairement la mort d'un ou de plusieurs voyageurs qui s'y trouvaient.

L'accusé, défendu par M<sup>e</sup> Georgeon, a été acquitté.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Salleyx, colonel du 71<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 18 octobre.

AFFAIRE DU CAPITAINE LENOIR, OFFICIER PAYEUR DU 23<sup>e</sup> DE LIGNE. — ACCUSATION DE VOL ET D'ABUS DE CONFIANCE.

Un nombreux auditoire, dans lequel nous remarquons un grand nombre d'officiers de la garnison, en habit de ville, envahit la salle d'audience. Sur le banc des témoins on voit assise à côté d'un surveillant du jardin des Tuileries, une cantinière qui compte de nombreux services. Elle a fait les campagnes d'Anvers et sous le feu de la citadelle de l'ennemi elle parcourait les rangs de nos soldats, entretenait leur ardeur en distribuant ses petits verres d'eau-de-vie. Plus tard, à Constantine, tout en continuant de remplir la gourde des soldats, elle versait ses sacs d'argent dans la caisse vide du trésorier, afin d'assurer le prêt de la troupe, qui en était privée accidentellement. C'est par suite de ces versements qu'elle se trouve aujourd'hui créancière du capitaine Lenoir, et témoin cité pour la moralité du prévenu.

M. de Macors, colonel du 23<sup>e</sup> de ligne, est au nombre des témoins, mais son régiment étant en route dans ce moment pour la Vendée, il ne pourra être entendu oralement.

Après une affaire de peu d'importance jugée au commencement de l'audience, le greffier du Conseil donne lecture de toutes les pièces de l'information dirigée par ordre du lieutenant-général et du ministre de la guerre, contre l'officier payeur, le capitaine Lenoir.

Ces poursuites ont été ordonnées sur la plainte du sieur Alquier, propriétaire, du département de l'Aude, qui, après avoir envoyé, en 1839, à son fils, appartenant au 23<sup>e</sup> de ligne, un mandat de 900 francs pour acheter un remplaçant, eut la douleur d'apprendre que ce fils était mort par suite des fièvres; mais il n'entendit pas parler de l'argent. Le sieur Alquier fit de nombreuses démarches, qui, étant restées d'abord sans résultat, firent découvrir plus tard que ces 900 francs avaient été touchés par M. le capitaine Lenoir, remplissant les fonctions d'officier-payeur.

M. Lenoir écrivit au sieur Alquier qu'en effet le vauquemestre du régiment avait reçu le mandat envoyé pour Alquier fils, et qu'il allait lui envoyer trois traites sur le Trésor en remboursement de la somme qui avait été reçue. Mais ces traites, que l'officier payeur annonçait plus tard avoir été envoyées à Alquier, n'ont jamais été reçues par ce dernier. Depuis cette époque, il y a eu échange de lettres entre le sieur Alquier et le payeur du 23<sup>e</sup> régiment de ligne. M. Lenoir prétendit que ces traites avaient été endossées en blanc, qu'elles avaient été peut-être sous-traitées; et afin d'éviter que le Trésor ne les payât, il conseilla de former opposition à la caisse du Trésor public. Mais rien ne vint au Trésor.

Ce n'est que sur les menaces répétées de porter plainte au ministre de la guerre, que le capitaine Lenoir a remboursé à Alquier père les 900 fr. qu'il avait reçus pour son fils; mais la plainte était déjà portée, et le mandat d'amener, lancé contre lui, s'exécutait à Chinon, département d'Indre-et-Loire, deux jours après le paiement.

Amené à Paris par la gendarmerie, le capitaine Lenoir a été traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, Tribunal militaire devant lequel ce même officier avait comparu il y a deux ans, sous l'accusation de s'être approprié à l'aide d'un faux une somme de 1,100 francs, qui appartenait à un sergent-major du 23<sup>e</sup>, fait sous-lieutenant sur le champ de bataille lors de l'expédition de Médéah, mais qui mourut peu de jours après à l'hôpital du Dey d'Alger, par suite des blessures qu'il avait reçues. Cette accusation portée à l'audience fut suivie d'un acquittement.

Le capitaine Lenoir fut mis en retrait d'emploi. C'est

dans cette situation que l'accusation actuelle a trouvé le prévenu.

Après la lecture des pièces, la garde introduit cet officier, qui prend place sur le banc des prévenus en habit de ville.

M<sup>e</sup> Crémieux assiste le prévenu.

M. le président, au prévenu : En novembre 1839, n'avez-vous pas signé sur le registre du vauquemestre le reçu d'une somme de 900 francs venant du département de l'Aude?

Le prévenu : Oui, mon colonel, le vauquemestre m'a remis le mandat.

M. le président : A quel titre receviez-vous cette somme?

Le prévenu : C'était comme délégué du conseil d'administration; mais les événements de la guerre m'empêchèrent à cette époque de tenir très régulièrement les écritures de ma comptabilité. Alquier appartenait à la 6<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon; il était alors absent, parce que ce bataillon se trouvait détaché au camp de Guelma. Plus tard, il vint à Bone, et je lui fis part de l'argent qui était arrivé de sa famille pour lui faciliter les moyens de s'acheter un remplaçant.

M. le président : A quelle époque Alquier est-il mort?

Le prévenu : Ce militaire était mort le 24 janvier 1840, mais je n'en ai eu connaissance que lorsque le père a réclamé l'argent qu'il avait envoyé. Je me suis fait présenter l'état d'émargement du vauquemestre, et j'ai vu qu'en effet la réclamation du père était fondée, et que j'étais légalement responsable de la somme réclamée.

M. le président : Après le décès d'Alquier avez-vous averti la famille que vous teniez cette somme à sa disposition?

Le prévenu : Non; je n'avais pas à écrire, parce que je m'étais chargé officiellement de cette somme, et je l'aurais remise aussitôt qu'elle aurait été réclamée. C'est ce que je fis en envoyant des traites.

M. le président : Mais ces traites n'ont été ni touchées ni reçues par la famille Alquier.

Le prévenu : C'est là ce qui a fait le sujet de contestation entre le père Alquier et moi, c'était une erreur; elles avaient été endossées en blanc.

M. le président : Il est extraordinaire qu'un officier comptable qui envoie des traites dans une lettre, ne les passe pas à l'ordre d'une personne. Comment se fait-il que plus tard ces mêmes traites se soient trouvées entre les mains de la cantinière du régiment?

Le prévenu : Ces traites, que j'avais destinées à Alquier père, m'ayant été renvoyées, je me suis aperçu qu'elles étaient signées en blanc. Alors, pour les utiliser, je les passai à l'ordre de la femme Lachamp, cantinière, à laquelle il était dû une somme de 1,000 francs pour autrui qu'elle m'avait remis.

M. le président : Sachant que les traites destinées à Alquier n'étaient pas arrivées à leur destination, vous deviez vous enquérir auprès de l'administration des postes de ce qu'elles étaient devenues.

Le prévenu : Non; mais j'ai écrit à M. Alquier père pour qu'il fit des démarches et s'opposât au paiement par le Trésor. C'est moi qui suis victime dans cette affaire, car je me trouve avoir payé deux fois.

M. le président : Vos explications sont peu admissibles. On pourrait plutôt croire que ces traites ne sont pas sorties de vos mains avant le jour où vous les avez données à la femme Lachamp.

Le prévenu : Je puis affirmer que je fais une perte très grande.

M. le président : Quel jour avez-vous remboursé la famille?

Le prévenu : C'est le 3 septembre 1844.

Après quelques nouvelles explications sur les annotations portées sur les registres de l'officier trésorier, M. le colonel président fait donner lecture de la déposition de M. le colonel de Macors, premier témoin; elle est ainsi conçue :

« Dans le mois de janvier 1841, j'ai vu M. Donnadieu, capitaine adjudant-major à mon régiment, fort en colère de ce qu'une traite provenant de Lenoir, et dont il était porteur, n'était pas payée, se trouvant frappée d'opposition au Trésor. Cela m'étonna d'autant plus, que les traites de M. Lenoir, dont j'étais porteur moi-même, avaient été payées à Paris. J'appris que ces traites étaient blanches, et délivrées dans la province d'Oran; elles portaient des numéros noirs, passées à l'ordre de M. Alquier, avec lequel Lenoir avait été en relation pour une affaire dont j'ignorais alors la nature. Ce n'est que plus tard que j'ai su que telle était la cause des difficultés survenues entre le père d'un homme de mon régiment et l'officier payeur. Une plainte m'ayant été adressée, je l'ai transmise à M. le ministre de la guerre.

Quant à la réputation de Lenoir, elle est mauvaise. Si le conseil d'administration eût été averti, il eût pu surveiller le remboursement de cette somme de 900 francs à Alquier père; mais le sieur Lenoir n'en avait passé écriture nulle part.

La femme Lachamp, cantinière, s'avance vers le Conseil d'un pas fort décidé, et, en approchant du bureau du président, elle porte sa main droite à son front, la paume de la main en dehors, à côté de son petit chapeau de cuir bouilli.

M. le président : Connaissez-vous le prévenu? êtes-vous sa parente, son alliée, sa domestique?

La cantinière : Je connais mon capitaine du 23<sup>e</sup>, mais je ne suis pas sa domestique. La cantinière n'est pas domestique des officiers, elle est leur servante pour le petit-verre, tout comme pour le soldat.

M. le président : Faites votre déposition.

La cantinière : En 1838, j'ai porté, de la part de M. Lenoir, de l'argent à plusieurs officiers qui me donnaient des reçus sur la caisse. Etant à Constantine, j'ai donné au sergent Biot la somme de 700 francs; c'était pour payer le prêt à la compagnie, parce que l'on n'avait rien reçu de la caisse. Alors, pour assurer le service des pauvres soldats, j'ai donné mon argent.

M. le président, au prévenu : Pourquoi recouriez-vous à ces sortes d'emprunts, et demandiez-vous de l'argent à la cantinière?

Le prévenu : Elle était embarrassée de son argent, et alors elle prenaît mes traites; c'était plus facile à porter en campagne.

La cantinière, vivement : Du tout ! du tout ! l'argent ne m'embarrassait pas, et ne m'a jamais embarrassée.

M. le président, au témoin : La première fois que vous avez donné de l'argent pour assurer le service, le capitaine Lenoir résidait-il au lieu où se trouvait le bataillon?

La cantinière : Nous étions à Constantine, et le capitaine Lenoir n'y résidait pas; mais nous donnions toujours au sergent Biot tout l'argent qu'il venait chercher pour assurer le service du prêt de la compagnie. J'ai été obligée de me défaire de mes dorures (bijoux) pour fournir 1,400 francs qu'il fallait. Quand j'ai été remboursée j'ai retiré mes dorures de chez le prêteur. Mon mari est si bon qu'il m'excitait toujours à nous défaire de tout pour fournir aux besoins de la compagnie.

Escarceuil, ancien vauquemestre du 23<sup>e</sup> de ligne, aujourd'hui surveillant aux Tuileries : Je sais que le capitaine Lenoir a reçu l'argent du fusilier Alquier; je l'ai fait signer argent parce que Alquier n'était pas présent sur les lieux c'était l'usage pour ceux qui ne pouvaient toucher eux-mêmes.

M. le président : Le capitaine a-t-il écrit à Alquier fils pour lui donner avis de l'arrivée de cet argent?

Le témoin : Ce fait est à ma connaissance, et lorsque ce jeune militaire est venu il lui a dit : ce n'était bien, qu'il le priait de le garder jusqu'à ce que le remplacement fût effectué.

Le greffier donne lecture de la déposition de plusieurs autres témoins qui viennent confirmer les faits que nous avons relatés plus haut.

M. Courtois-d'Hurbal, commandant-rapporteur, soutient l'accusation et s'attache à démontrer que cet officier a, en dé tournant à son profit une somme appartenant au régiment dont il était le payeur, l'agent comptable, il a commis le crime de vol de deniers tel qu'il est prévu par la loi de 1829. Les antécédents de l'inculpé sont de nature à confirmer et corroborer tous les faits de l'accusation actuelle. L'organe du ministère public invite le Conseil à user avec sévérité de toute la latitude que la loi a laissée au juge dans l'application de la peine.

M<sup>e</sup> Crémieux, dans une plaidoirie chaleureuse, combat l'accusation. « Voici la seconde fois en un an, dit-il, que je viens défendre le capitaine Lenoir devant la justice militaire. Quand je me présentai pour défendre sa cause, je savais que j'avais

à défendre devant des officiers français, l'honneur d'un officier français. Il me semble qu'un langage simple, sans aucune recherche de phrases ni de style, un récit des faits, des observations, plutôt qu'une plaidoirie, produiraient un bon résultat. Le capitaine Lenoir fut acquitté à une grande majorité. Je reviens aujourd'hui rassuré d'avance par ce premier acquittement. Il s'agit encore d'une accusation qui touche à l'honneur d'un de vos camarades, qui tend à flétrir ses épaulettes : je sais avec quelle sollicitude vous écouteriez la défense.

Au reste, Messieurs, le crime imputé au sieur Lenoir en 1843 était plus grave; le faux se joignait au détournement de fonds : cette fois le détournement de fonds reposait sur un abus de confiance. Mais peu importe : l'honneur, dans les rangs de l'armée, n'a pas de plus ou de moins; il faut qu'il reste intact, ou qu'il périsse.

Après quelques autres réflexions, M<sup>e</sup> Crémieux entre dans l'examen des faits tels qu'ils sont produits par le capitaine Lenoir, et les met en opposition avec ceux articulés par l'accusation. Il établit que le prévenu n'a commis aucune soustraction frauduleuse, et n'a pas commis le crime de vol qui lui est imputé.

Devant toute autre juridiction, dit l'avocat, l'accusation serait incroyable, et nous ne balancerions pas à demander comment on a pu l'intenter. Ici, Messieurs, un seul motif rend l'accusation possible, ce motif le voici : l'honneur du soldat, l'honneur de l'officier doit être sans tache, l'honneur du soubou. Si le soubou s'élève, il faut que le soldat, dit l'officier vienne publiquement se laver, se justifier. C'est à dire le capitaine Lenoir devant vous. C'est ce qui fait que je ne m'étonne plus de l'accusation.

M<sup>e</sup> Crémieux discute ensuite les diverses charges; il termine ainsi :

Un dernier mot, Messieurs, et je finis. Voilà un an, presque à pareil jour, l'acquiescement du capitaine Lenoir était accueilli avec de véritables acclamations par les officiers de son régiment, qui assistaient en masse à cette audience. Le défendeur recevait, avec une joie que vous comprendrez facilement, les félicitations de tous ces braves, qui se connaissent si bien en fait d'honneur et de loyauté. « Qu'il revienne au milieu de nous, disaient-ils, et toute notre estime lui est acquise, comme notre affection. » Aujourd'hui, Messieurs, il se repaît devant vous sans le cortège de ses amis, de ses camarades, qui ont changé de garnison. Ils apprendront l'accusation nouvelle; qu'ils apprennent le second acquiescement. Rendez au capitaine Lenoir son épée, qu'il n'a pas mérité de perdre; dites qu'il n'a pas failli, et nul n'en doutera, car, Messieurs, quels meilleurs juges de l'honneur des épaulettes que cette réunion d'hommes sur la poitrine desquels je vois briller cette sublime devise : Honneur et Patrie ?

M. Courtois d'Hurbal réplique, et rétablit les faits tels qu'ils paraissent au ministère public résulter de l'information et des débats.

M<sup>e</sup> Crémieux ajoute de nouvelles observations.

Le Conseil, après une délibération qui a duré plus d'une demi-heure, a déclaré, à la majorité de cinq voix contre deux, le capitaine Lenoir non coupable; et le président a prononcé son acquiescement.

Ce jugement a été lu immédiatement au capitaine Lenoir, en présence de la garde assemblée sous les armes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences du 17 août. — Approbation du 28.

DOMMAGES CAUSÉS A UN MOULIN. — PONT COMMUNAL. — COMPETENCE ADMINISTRATIVE.

C'est devant l'autorité administrative, et non devant l'autorité judiciaire, que doit être portée l'action en dommages et intérêts intentée par le propriétaire d'une usine qui se plaint, non d'une expropriation totale ou partielle, mais de torts et dommages produits à son usine par l' exhaussement de l'eau par suite de l'établissement d'un pont élevé par une commune pour desservir un chemin vicinal.

La commune de Mérignac (Gironde) a établi un pont pour le service du chemin vicinal de cette commune, à Pessac. Le sieur Chavaille, propriétaire d'un moulin en amont du pont, s'est plaint que le radier de ce pont fût trop élevé, et qu'il fit refluer les eaux sous les roues de son moulin; en conséquence il s'est adressé au conseil de préfecture pour être autorisé à poursuivre la commune de Mérignac afin de se voir condamner : 1<sup>o</sup> à abaisser le radier du pont de Mérignac à Pessac; 2<sup>o</sup> à lui payer des dommages-intérêts pour l'indemniser des pertes et dommages causés à des propriétés par la construction dudit pont.

Le 17 juin 1843, le conseil de préfecture a autorisé la commune à ester en justice, mais à l'effet seulement d'élever l'exception d'incompétence.

Le Tribunal de première instance de Bordeaux, du 9 août 1843, a retenu la cause en ce qui touche les dommages-intérêts.

La commune de Mérignac a interjeté appel; le préfet est intervenu dans l'instance, et il a proposé un déclaratoire officiel qui a été appuyé par les conclusions du procureur-général; mais par arrêt du 8 mai 1844, la Cour de Bordeaux s'est reconnue valablement saisie, et elle a retenu la cause.

Le 21 du même mois le préfet a élevé le conflit.

Le sieur Chavaille, par l'organe de M<sup>e</sup> Caqueray, avocat, a combattu le conflit; mais après le rapport de M. Raulin, maître des requêtes, et les conclusions de M. Ravay, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public, le conflit a été confirmé par l'ordonnance suivante :

« Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807; »

« Vu les ordonnances royales des 1<sup>er</sup> juin 1828 et 12 mars 1831; »

» Considérant que le sieur Cheville ne se plaint d'aucune expropriation totale ou partielle; qu'il allègue seulement des dommages résultant des travaux de construction du pont élevé par la commune de Mérignac, sur le chemin de Mérignac à Pessac;

» Qu'aux termes des lois ci-dessus visées, c'est à l'administration seule qu'il appartient de statuer sur cette demande;

» Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt de conflit susdaté, du 21 mai 1844, est par le préfet de la Gironde, est confirmé.

» Art. 2. Sont considérés comme non-avenus : l'exploit introductif d'instance, du 10 juin 1843; le jugement du Tribunal de première instance de Bordeaux, du 9 août 1843, dans celle de ses dispositions par laquelle il se déclare compétent pour statuer sur la demande en indemnité dirigée par le sieur Chavaille contre la commune de Mérignac; et l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 8 mai 1844. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DES ALDERMEN DE LONDRES.

(Présidence du lord-maire.)

Audience du 16 octobre.

ELECTION D'UN ISRAËLITE COMME ALDERMAN. — REFUS DE PRÉSTATION DE SERMENT SUR L'ÉVANGILE. — ANNULLATION DE LA NOMINATION.

Plusieurs journaux de Paris annoncent ce matin, sur la foi du Standard, que la Cour des aldermen a annulé

la nomination de M. David Salomons, aux fonctions de lord-maire. C'était une erreur difficile à expliquer de la part du journal ministériel de Londres. C'est M. Giltsparr, de la corporation des marchands de poissons (fishmonger), qui a été élu lord-maire. M. David Salomons a été choisi comme simple alderman ou membre du conseil municipal du quartier ou ward de Portsoken. On annonçait depuis du quartier que cette nomination serait vivement attaquée, longtemps que M. David Salomons est israélite, et qu'il refuserait certainement de prêter serment sur l'Évangile.

Aujourd'hui la Cour s'est réunie pour statuer sur cette grave question. Tous les aldermen étaient en robes rouges. La foule des curieux était immense.

M. Hall, l'un des aldermen, a présenté le récipiendaire en disant : « M. David Salomons a été régulièrement élu membre de notre corps municipal par un collège d'électeurs convoqué de l'ordre exprès du lord-maire. M. Salomons n'est pas étranger aux connaissances qu'exigent de nous ces fonctions; c'est un homme recommandable par ses hautes qualités et par sa bonne conduite; il ne peut que faire honneur à la Cour des aldermen. »

M. David Salomons s'est avancé devant le bureau de la Cour; tous les aldermen se sont inclinés, et le greffier de la ville lui a présenté la copie de la formule de la déclaration qu'il devait signer, en remplacement de l'ancien serment du test.

M. Salomons : Je supplie la Cour de vouloir bien ajourner ma réception; je professe le culte de Moïse, et j'ai besoin, pour m'édifier sur ce que je dois faire, de consulter de savants légistes qui en ce moment ne sont point à Londres. Ces personnes sont en particulier sir Thomas Wilde, M. Kelly et M. Kerl, jurisconsultes célèbres.

Après une courte conférence avec ses assesseurs, le lord-maire annonce qu'il sera passé outre.

Le greffier, à M. Salomons : Etes-vous prêt, Monsieur, à signer la déclaration ?

M. Salomons : Je persiste à demander un ajournement, la Cour ne voudra point embarrasser ma conscience dans une circonstance aussi délicate.

Sir John Key : J'appuie la remise.

Sir Peter Laurie : Je m'y oppose, il n'y a point d'ajournement possible sur une pareille question. Il faut que la déclaration soit signée, oui ou non.

Le recorder : Je suis chargé par le lord-maire de déclarer que, dans son opinion, la signature de la déclaration doit précéder toute espèce de proposition et de décision.

Un alderman : Je demande que la discussion ait lieu à huis-clos. (Mouvement parmi les spectateurs.)

De toutes parts : Non ! non !

Le greffier : Monsieur Salomons, la Cour m'enjoint de vous demander si vous voulez ou ne voulez pas signer la déclaration ?

Sir John Key : Pourquoi ne pas surseoir pendant une quinzaine ?

Le greffier : Veuillez répondre, monsieur Salomons.

M. Salomons : Ma conscience ne me permet point de signer en ce moment.

Le recorder : Il y aurait déni de justice et oubli de tous nos devoirs si nous ne vidions pas dès à présent la difficulté.

Le lord-maire : J'invite M. Salomons à signer la déclaration, ou à expliquer les motifs de son refus.

M. Salomons se lève et invoque le bénéfice de la loi de 1833 qui dispense les séparatistes de la formule du serment. Sans contredit, ajoute-t-il, vous ne sauriez imaginer une secte plus séparée de l'église anglicane que ne le sont les juifs.

Le recorder : Cette loi ne concerne que les quakers, les moraves et les sectaires d'une autre nuance qu'on appelle séparatistes. Ces trois classes de religionnaires sont seules exceptées du serment. Comment un alderman siégeant comme magistrat de police pourrait-il exiger des témoins le serment solennel qu'il n'aurait pas prêté lui-même ?

M. Salomons : Il y a une autre loi de 1837 qui confirme expressément celle de 1833.

Le recorder : Cette loi est aussi en faveur des séparatistes, et non en faveur des juifs. Toute difficulté cessera à l'instant même si M. Salomons se déclare purement et simplement séparatiste, et s'il fait une affirmation en cette qualité.

Le magistrat rappelle que dans une des années précédentes, l'élection d'un juif a été annulée par suite de son refus de signer la déclaration.

Sir John Key propose, par amendement, de recevoir M. Salomons d'office comme s'il avait prêté serment.

Cette motion, à la suite de vifs débats, est rejetée à la majorité de six voix contre quatre.

La proposition du recorder, tendant à ce que M. Salomons soit immédiatement sommé de signer la déclaration, est acceptée à la même majorité.

M. Salomons garde le silence.

La Cour, sur la proposition de sir Peter Laurie, adopte la résolution suivante :

« David Salomons ayant omis et négligé, et dans le fait refusé de faire la déclaration prescrite par le statut de la neuvième année du règne de George IV, chapitre 17, la Cour déclare l'élection dudit David Salomons à la place et aux fonctions d'alderman pour le quartier de Portsoken, nulle et de nul effet. Le lord-maire sera, en conséquence, requis de donner des ordres pour la convocation de ce même collège. »

M. Salomons : Je proteste contre la délibération qui vient d'être prise, et je fais réserve d'en appeler aux lois et à la justice du pays dans la forme que je jugerai convenable.

En sortant de la salle, M. David Salomons a été accueilli par les acclamations et les applaudissements de la foule.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — Il y a quelques jours un chasseur tua un pigeon, et en l'examinant trouva sous son aile une missive adressée par un Anglais résidant à Madrid, à un de ses compatriotes. Il paraît que ce pigeon voyageur n'est pas le seul qui se soit égaré en route en venant de la même destination, car voici ce que nous lisons dans le Journal de l'Indre :

M. Dufour, de Levroux (Indre), chassant samedi dans les environs de la ville, tira et tua un pigeon qui sautillait le long des buissons. La cuisinière de M. Dufour, en plume la pauvre volatile, lui trouva sous l'aile un petit billet de papier joseph écrit moitié en espagnol, moitié en chiffres mystérieusement disposés. Que portait le pigeon voyageur ? Est-ce un avis financier envoyé de Paris à Madrid ? Est-ce un message politique adressé des montagnes de la Navarre, aux captifs de Bourges ? On ignore, les quelques mots écrits étant insignifiants et les caractères chiffés n'ayant pu être devinés. Quoi qu'il en soit, M. le maire de Levroux est dépositaire du message si inopinément intercepté.

— AISNE (Laon). — Le Journal de l'Aisne publie l'article suivant sous le titre : Un roitelet accusateur :

« Dans les recherches des crimes, les circonstances les plus extraordinaires, les plus imprévues, mènent souvent

à la découverte de la vérité. L'attentat dirigé le 16 mai dernier contre le sieur Lefèvre, de Marest-Dampcourt (arrondissement de Laon), contre lequel un coup de pistolet a été tiré, désignait à la justice la femme de cet homme comme coupable d'avoir provoqué ce crime. Mais à différentes époques, notamment au mois d'avril dernier, le sieur Lefèvre, atteint d'incommodités brusques et violentes, avait aussi éprouvé des vomissements considérables. Ces faits n'étaient-ils pas la conséquence d'entreprises criminelles déjà tentées antérieurement ? C'était là la logique de l'opinion publique dans le pays; c'est aussi celle de la justice, qui cherche à connaître si ceux à qui on soupçonnait un intérêt à commettre le crime n'ont pas eu du poison en leur possession.

Parmi les personnes arrêtées à l'occasion du crime de Marest-Dampcourt est une fille Anaïs Lemaire. Le propriétaire de la maison occupée par cette fille, avant son arrestation, voulant tirer parti de sa propriété, alla avec une autre personne la visiter il y a environ une quinzaine de jours; c'était le soir. Les visiteurs, arrivés dans une cour, aperçurent au pied d'un bâtiment un paquet enveloppé de papier. La première feuille enlevée fit découvrir une autre enveloppe aussi en papier portant ce mot : arsenic. D'où venait ce paquet, qui bien certainement n'était là que depuis un moment, puisqu'il était parfaitement sec, quoiqu'il eût plu ? On se livra à cet égard à mille conjectures. Le garde champêtre, appelé, était aussi d'abord très embarrassé pour expliquer la chose. Enfin, muni d'une lanterne, il voulut savoir si le paquet n'était pas tombé de la muraille. Au-dessous de la toiture peu élevée, il découvrit un trou dans lequel il dirigea sa lumière; aussitôt s'échappa de ce trou un petit roitelet qui, voulant se faire un abri pendant la nuit, s'y était réfugié après avoir poussé au dehors le paquet à l'arsenic qui l'aurait gêné. »

PARIS, 18 OCTOBRE.

M. Deschamps, agréé, plaident un déclinatoire devant le Tribunal de commerce, s'exprimait ainsi : Pendant le carnaval de 1837, M. Lardin fit la rencontre, au bal de l'Opéra, d'un gracieux domino, qui le séduisit par les attraits de sa personne et le charme de sa conversation.

Cette première entrevue fut suivie de beaucoup d'autres et la plus étroite intimité s'établit entre mon jeune client et Mlle Elena Jelsperger. Peu confiante dans les serments de fidélité que lui prodiguait M. Lardin, Mlle Jelsperger voulut avoir des gages positifs de sa tendresse, et 30,000 francs de lettres de change acceptées en blanc la rassurèrent complètement sur les conséquences de l'abandon qu'elle redoutait. Cette liaison dura plusieurs années, et, en 1839, la famille de M. Lardin lui proposa un mariage très avantageux. Instruite des projets de mariage de M. Lardin, Mlle Jelsperger ne manifesta pas la moindre colère; pas le plus petit accès de jalousie ne trouva place dans son cœur. Elle pressa au contraire M. Lardin d'accomplir ce mariage, et je serais tenté d'applaudir aux conseils qu'elle lui donna alors, si le souvenir des 30,000 francs de lettres de change et l'espoir d'en être payée sur la dot n'expliquaient la sollicitude de Mlle Jelsperger.

Voici en effet ce qu'elle écrivait, le 8 juin 1839, à M. Edouard Lardin :

« Ce samedi matin, huit heures. Je reçois avec plaisir les nouvelles que vous me donnez. Dieu vous soit en aide ! J'aurais cru me voir annoncer la mort au lieu de ces mots : « Tout va bien, ayez bon espoir. » Car cela depuis un an passé vous me le dites. Soyez donc courageux et entreprenant, gagnez la petite, captivez et intriguez-la. Surtout craignez son confesseur, parlez de lui à la petite... Observez-vous, et ne revenez pas à Paris sans un succès plein et déterminé. Ayez la parole sûre et jurée de la petite. Laissez votre cœur, sa présence entretiendra le bon et évitera les cabales. Des hommes d'énergie, d'une force morale et courageuse bien prononcée, ont combattu et gagné des victoires plus importantes que celle dont il s'agit. Imitiez-les dans cette affaire, et dites-vous une fois pour toutes : Je veux mettre fin à mes tourmens, et je veux gagner la bataille ! Vous l'aurez, l'homme peut tout avec une ferme résolution.

J'attends de vos nouvelles, et j'aime à croire, et je l'espère de cœur pour vous, que vous puissiez cette fois me dire enfin : je me marie. Ne laissez pas de sonder les affections de la petite; je crains, d'après ce que je vois, que son cœur ne parle que très faiblement. A son âge, je le sais, il faut peu de chose pour captiver. Ne pouvez-vous donc pas la gagner et l'influencer entièrement. Vous qui avez eu tant de succès, mais vous feriez douter de votre pouvoir présent et passé. Votre oncle Auguste, si bon pour vous, devrait finir les choses; il a de l'autorité, lui, au moins. Persévérez, ou bien craignez tout. Peussiez-vous confesseur; ils font souvent beaucoup de mal, et si vous pouviez le gagner, il ferait aller les choses.

Je n'ai rien à ajouter, continue M. Deschamps, le Tribunal jugera s'il y a dans la circonstance un acte de commerce.

Malgré les efforts de M. Thibault, agréé de Mlle Jelsperger, le Tribunal, présidé par M. Moinery : Attendu qu'il est suffisamment établi qu'il y a eu supposition de lieu dans la confection des lettres de change, s'est déclaré incompetent.

Nous avons rapporté hier deux condamnations prononcées par la Cour d'assises de la Seine dans deux affaires de viol et d'attentat à la pudeur sur de jeunes enfants. Les accusés, au moins, n'étaient attachés par aucun lien de famille à leurs victimes. Aujourd'hui, le jury a assisté à un spectacle plus affligeant encore; c'était un père, le sieur Bouvier, frotteur, qui était accusé d'attentats sur ses quatre filles, dont l'une est morte avant d'avoir atteint sa onzième année, et dont l'aînée a seize ans à peine aujourd'hui.

Il n'est pas besoin de dire que les débats ont eu lieu à huis-clos. L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Jallon, a été combattue par M. H. Cauvain, avocat.

Les portes ont été ouvertes au public pour le résumé de M. le président.

Bouvier, déclaré coupable, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Un vieillard atteint des difformités les plus cruelles comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de mendicité. La vue du malheureux Robert souleva le cœur; on ne comprend pas que la nature ait pu amasser sur un homme tant de misères humaines.

M. le président : Robert, vous êtes prévenu d'avoir demandé l'aumône.

Le prévenu : Hélas ! oui, que je l'ai demandée... le fallait bien.

M. le président : C'est un délit, et il ne faut jamais commettre un délit.

Le prévenu : Mais je suis né pour ça et je ne peux pas faire autre chose... Mon père était mendiant; ma mère mendiait aussi. A l'âge de trois jours, ils m'ont mis à l'hospice; le pain qu'on mange là, c'est bien le pain de l'aumône. Quand j'en suis sorti, qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? Regardez-moi un peu voir; quand on est bâti comme ça, est-ce qu'on peut se présenter quelque part ? N'importe où je me montrais, je faisais pleurer

les enfans et aboyer les chiens; c'est pas ma faute.

M. le président : Mais on peut toujours travailler.

Le prévenu : Pour ça il faut savoir faire quelque chose, et jamais je n'ai rien appris... Tout petit j'ai cherché à me mettre en apprentissage; on n'a pas voulu de moi...

M. le président : Est-ce que vous n'avez personne qui puisse prendre soin de vous ?

Le prévenu : Personne au monde. Enfant de l'hospice, je ne me suis jamais connu de parents, et jamais je n'ai pu faire un ami... Je les aurais aimés pourtant tout comme un autre, mes amis... Mais on ne voyait que ma figure.

Le vieux mendiant essuie une larme avec la manche de sa veste.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

Le prévenu : Je vas avoir soixante ans... Si c'était une bonté de votre part, je vous demanderais le dépôt... on ne me repousserait peut-être pas.

Le Tribunal accorde à Robert sa triste demande, il ira dans un dépôt de mendicité après avoir passé trois jours en prison.

— A cette affaire, en succède une non moins triste. Un pauvre journalier, à la figure hâve et décharnée, à l'œil éteint, à la démarche souffreteuse, est amené sur le banc sous la prévention de vol et de vagabondage. Il déclare se nommer Prince et être âgé de 35 ans.

Le sergent de ville qui a arrêté le prévenu est appelé comme témoin.

Le 19 septembre, dit le témoin, j'étais en observation sur le pont Notre-Dame, lorsque cet homme s'approcha de moi, et me dit : « Je viens de voler un livre à un étalage; arrêtez-moi. » Fort étonné de cette démarche, car ordinairement les voleurs ne demandent pas à être arrêtés, je questionnai cet homme, qui persévéra dans sa déclaration. Je le conduisis auprès de l'étalagiste qu'il nous avait indiqué, et qui reconnut en effet le livre que le prévenu m'avait remis et que ce représentant à ce libraire. Alors j'arrêtai Prince, et je le conduisis à la préfecture.

M. le président : Ainsi, vous n'avez pas vu le prévenu prendre le livre ?

Le témoin : Du tout, Monsieur; il était deux heures, et il me dit qu'il l'avait pris à midi.

M. le président, au prévenu : Prince, reconnaissez-vous avoir soustrait, le 19 septembre, un volume à l'étalage du sieur Danbrée, sur le pont Notre-Dame ?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Qui a pu vous porter à commettre ce vol, pour aller ensuite vous dénoncer vous-même et demander à être arrêté ?

Le prévenu : Il y avait deux jours que je n'avais pris aucune nourriture; j'étais sans ressource et je tombais de besoin... En me faisant arrêter, je savais que j'aurais du pain.

M. le président : Vous étiez en état de vagabondage ?

Le prévenu : J'avais couché encore la nuit précédente dans mon garni; mais je devais à mon logeur, et il m'avait dit le matin de ne pas revenir sans argent, parce qu'il me mettrait à la porte... Ainsi, j'étais sans pain et sans asile.

M. le président : Avez-vous demandé l'aumône ?

Le prévenu : Oui, Monsieur; mais on ne m'a rien donné... C'est pour cela que je me suis fait arrêter.

M. le président : Consentez-vous à être jugé pour mendicité ?

Le prévenu : Oui, Monsieur; faites comme vous l'entendrez... Je vous prierais seulement de lire le certificat que je vous ai fait passer : il est d'un des premiers médecins de Paris, qui atteste que je suis hors d'état de me livrer à aucun travail.

Le Tribunal condamne Prince à vingt-quatre heures d'emprisonnement, ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité, et le condamne aux dépens.

Prince : Les dépens !... Comment donc voulez-vous que je vous les paie ?

M. le président : Allez, allez, que cela ne vous tourmente pas.

Cette affaire, comme tant d'autres, vient encore à l'appui de ce que nous disions il y a quelques jours sur l'organisation des dépôts de mendicité. On se rappelle que devant le Tribunal de Versailles (V. la Gazette des Tribunaux du 15 octobre), M. le procureur du Roi lisait une lettre dans laquelle M. le préfet de police déclarait que les dépôts de mendicité établis dans le département de la Seine ne recevaient pas seulement les condamnés, mais aussi ceux qui étaient hors d'état de pourvoir à leur subsistance. Nous disions qu'en effet c'était là ce que la loi veut, mais qu'il n'en est pas ainsi malheureusement. Ceux-là seuls sont admis au dépôt qui sont condamnés; et pour avoir un asile et du pain, il faut le baptême de la police correctionnelle.

— Le 29 septembre dernier, il y avait grande rumeur dans la commune d'Auteuil : un cercle nombreux de spectateurs entourait deux lurons taillés en athlètes et qui se livraient en plein air à cette sorte de gymnastique que l'on appelle vulgairement la savate. Tant que cette lutte savante ne prit qu'un caractère inoffensif, la galerie, se posant en juge impartial des coups, laissa faire les antagonistes, qui semblaient au reste d'égale force : mais bientôt le sang coula : l'un des adversaires fut grièvement blessé à la tête. Alors le public, s'interposant, fit cesser le combat, et la gendarmerie du lieu conduisit chez l'autorité les deux luteurs, dont l'altercation était fort vive et même très hostile au sujet du coup traitreusement porté, et qui avait fini par rougir la lice. Il paraît cependant assez clair que les torts étaient du côté de Dubreuil, qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de coups et blessures volontaires.

M. le président au prévenu : Pourquoi vous battiez-vous avec Pierre, votre camarade ?

Dubreuil : C'était pour nous amuser un peu après avoir bien ensembles.

M. le président : Vous auriez beaucoup mieux fait de ne pas boire d'abord et ensuite de travailler.

Dubreuil : Vous auriez parfaitement raison, si c'eût été un jour ouvrable; mais c'était justement un dimanche.

M. le président : Et parce que c'était un dimanche, il fallait assommer un homme.

Dubreuil : Oh ! celui que j'ai assommé, Dieu merci, a bon pied, bon œil encore, et se porte comme le Pont-Neuf.

M. le président : Il n'en est pas moins vrai qu'il a eu la tête fendue.

Dubreuil : C'est un coup malheureux, je ne dis pas... Mais quand on se bat, on n'a pas toujours la chance.

M. le président : Votre adversaire ne devait certainement pas l'avoir contre vous, qui aviez eu le soin de mettre une pierre dans votre mouchoir pour mieux frapper sans pitié.

Dubreuil : Si je l'avais fait volontairement, je me condamnerais moi-même, car j'aurais agi en traître.

Le Tribunal, en ce point, partage entièrement l'opinion de Dubreuil, qui l'a condamné à quinze jours de prison.

Un propriétaire de la rue Moutetard, qui n'a plus d'autre occupation que de flâner, s'amusa, dimanche, à regarder une parade sur le boulevard du

Temple, près du Cirque-Olympique, lorsqu'il sentit une secousse à la poche de son gilet. Il se retourna vivement, et aperçut un jeune homme tenant encore à la main la montre en or qu'il venait de lui voler, après avoir coupé avec des ciseaux la chaîne de sûreté qui la retenait.

Se voyant découvert, le voleur ne perdit pas contenance : « Oh ! monsieur, s'écria-t-il, que je vous demande pardon ! je vous avais pris pour un de mes amis auquel je voulais faire une farce... Je suis désolé de m'être trompé, voici votre montre. »

Le crédule propriétaire paraissait très disposé à se contenter de cette fable; mais un agent du service de sûreté, un peu moins simple, et qui avait observé toute la manœuvre du voleur, intervint fort à propos pour arrêter notre homme, qui se disposait à s'éloigner bien vite. Un complice, auquel il comptait sans doute repasser la montre volée, avait eu le temps de déguerpir pendant cette explication.

L'individu arrêté est un repris de justice en état de rupture de ban.

— Aux approches de l'hiver, saison que les malfaiteurs exploitent avec tant d'audace, et souvent avec tant de succès, le service de la police de sûreté fait une chasse continue à tous les condamnés libérés soumis à la surveillance de la police, et qui, se cachant dans Paris, comme le lieu le plus favorable à leur criminelle industrie, n'échappent que trop fréquemment à l'application de l'article 44 du Code pénal.

C'est ainsi qu'hier les agents ont arrêté sur divers points quatre forçats ou réclusionnaires libérés.

ÉTRANGER.

UNE EXÉCUTION EN HONGRIE.

HONGRIE (Presbourg). — On nous écrit de Presbourg, le 23 septembre :

« On vient de juger l'auteur de l'atroce assassinat commis dans le mois de mai dernier, dans notre ville, sur un député à la diète de Hongrie, M. de Kezmet. ( Voir la Gazette des Tribunaux du 26 juin. )

Il est résulté de l'instruction, que le domestique de M. de Kezmet, nommé Conrad Tornyi, qui dès son arrestation s'avoua coupable d'avoir tué son maître et d'avoir coupé son corps en morceaux, avait pour complice un nommé Paul Kowacz, ouvrier cordonnier, lequel non-seulement l'avait aidé dans la perpétration de ce crime, mais avait aussi volé tous les objets précieux que la victime avait dans son logement à Presbourg.

Le Tribunal criminel de première instance de notre ville condamna Tornyi et Kowacz à mort, ordonnant que Tornyi serait écartelé, et qu'ensuite les restes de son corps seraient brûlés, et les cendres jetées au vent; que Kowacz aurait la tête tranchée avec le glaive. Cette sentence fut confirmée par la Cour d'appel séant à Presbourg, ce qui la rendit définitive, car, selon nos lois, on ne peut déférer à la Cour suprême que les affaires sur lesquelles les deux premiers degrés de la juridiction ont prononcé des jugemens différens, cette Cour ne devant point connaître des affaires qui, en première et en seconde instance, ont obtenu des solutions entièrement identiques. Les condamnés se pourvurent en grâce, mais le roi rejeta leur pourvoi, en murmurant toutefois la peine de Tornyi en celle de simple décapitation.

Le supplice des deux condamnés a eu lieu avant-hier sur le Grand-Marché de notre ville, et cette triste et sanglante expiation a été marquée par un incident qui offre un trait caractéristique des mœurs hongroises. Lorsque les deux condamnés furent arrivés sur l'échafaud, le greffier de la Cour d'appel lut à haute voix l'arrêt de mort et le rescrit royal relatif à la modification du supplice prononcé contre Tornyi; après quoi, conformément à l'usage, on ôta aux deux patients les chaînes dont ils étaient chargés.

L'arrêt portait que Kowacz serait exécuté le premier. Au moment où les valets du bourreau allaient s'emparer de lui, Tornyi s'élança en avant, disant que, malgré les termes de l'arrêt, c'était à lui, Tornyi, d'être décapité le premier, parce qu'il était noble, et que les droits de la noblesse sont sacrés et imprescriptibles en Hongrie. Le greffier de la Cour d'appel, qui la représente en pareille occasion, requit que le dispositif de l'arrêt fût suivi à la lettre, en ajoutant qu'au surplus rien ne prouvait légalement l'origine nobiliaire de Tornyi. Tornyi insista sur sa demande, et voyant que l'on ne voulait pas y faire droit, il devint furieux, se jeta contre Kowacz, et chercha à le tirer en arrière. Kowacz le repoussa en lui assénant un vigoureux coup de poing sur la poitrine; mais Tornyi revint à la charge, et, sans doute, ces deux hommes se seraient battus pour savoir lequel d'eux aurait le droit d'être décapité le premier, si, sur un signe du greffier, les valets de l'exécuteur des hautes-œuvres n'eussent mis fin à la querelle en garrottant avec une forte corde Tornyi, qui fut ainsi mis dans l'impossibilité de résister davantage. Quelques moments après, justice était faite, et les deux malfaiteurs avaient cessé de vivre.

La singulière ambition de Tornyi rappelle ce qui se passa à Copenhague, en 1816, lors de l'exécution de sept détenus (six hommes et une femme) de la maison de correction de cette ville, condamnés à mort pour avoir excité leur coprisonniers à la révolte, et avoir mis le feu à ce vaste établissement qui, dans le court espace de cinq heures, fut réduit en cendres.

Lorsque trois des patients eurent été exécutés, le quatrième refusa de poser sa tête sur le billot, parce que, disait-il, celui qui l'avait précédé était israélite, et que lui, qui était chrétien, ne voulait pas que son sang fût mêlé à celui d'un juif. Quelques militaires s'approchèrent de lui pour le forcer à subir son supplice, mais aussitôt il se mit à genoux et supplia les mains jointes le prévôt du roi (kengens foged), magistrat qui assiste toujours aux exécutions à mort, de lui permettre d'essayer le billot encore couvert du sang du juif. Cette faveur lui ayant été accordée, il déchira ses vêtements, et avec les lambeaux, il frotta et nettoya le billot le mieux et le plus vite qu'il le put; puis il y posa tranquillement sa tête.

— ETATS-UNIS (New-York), 7 septembre. — L'île de Rhode-Island, où éclata l'année dernière une insurrection dirigée par Thomas-William Dorr, qui avait usurpé les fonctions de gouverneur, vient d'être le théâtre d'un meeting-monstre. Trente mille démocrates, dans les rangs desquels marchaient avec symétrie plus de cinq mille dames, formaient une longue procession. Chaque groupe avait ses bannières et ses devises.

On lisait sur les drapeaux arborés par les dames, ces mots : « Nous sommes les femmes de Rhode-Island. — Nous sommes amies de la liberté, de l'égalité, des lois et de la justice. — Si c'est de la trahison, nous sommes criminelles. »

Les devises des étendards des hommes étaient : « Vive le gouverneur Dorr ! » — Jamais, a-t-il dit, je ne compromettrai les droits du peuple. Malheur à l'Etat de Rhode-Island ! Les whigs ont fait tous ses maux. » Une autre bannière représentait le temple de la liberté détruit par la foudre partie non du ciel, mais des régions infernales. Enfin, on exposait à tous les regards ne tableau encadré de noir orné de crêpes funèbres et représentant le portrait du soi-disant gouverneur Dorr.

Il est dans sa cellule pénitentiaire, en costume de pri-

sonnier. Au moment où il vient de recevoir dans une écuelle de bois sa pitance journalière, il semble méditer tristement sur les destinées de son pays.

VARIÉTÉS

ELEMENS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS, ou EXPLICATION METHODIQUE ET RAISONNEE DU CODE CIVIL, etc. — Par V. MARCADÉ, avocat à la Cour royale de Paris. Deuxième édition, revue et corrigée (1).

Lorsque, après la publication du Code civil, parut le premier Commentaire, Napoléon s'écria : « Ils vont gêner mon ouvrage. » Le héros législateur, comme on disait alors, supposait que la loi nouvelle suffirait seule à la solution de toutes les difficultés ; qu'avec un peu de bon sens, le premier venu devait y trouver facilement la règle applicable à chaque espèce, le jugement de chaque procès.

C'était une illusion ; c'était aussi l'effet d'un éloignement instinctif pour les légistes. Au demeurant, si leurs travaux avaient eu l'influence funeste qui leur était alors prédite, le Code civil serait aujourd'hui gâté autant qu'il pouvait l'être ; mais évidemment l'action des commentateurs qui se sont succédés, multipliés, et dont le nombre augmente chaque jour, n'a pas eu ce fâcheux résultat ; elle n'a rien ôté à l'œuvre du législateur de sa valeur réelle ; il serait plus vrai de dire qu'elle l'a augmentée.

C'est elle, en effet, qui a dégagé les principes, développé les conséquences, indiqué les origines, expliqué les motifs, concilié les antinomies, pénétré les obscurités, montré les défauts, et mis sur la voie des améliorations. Si donc elle n'a pas rendu la loi meilleure en elle-même, il est incontestable qu'elle en a rendu l'application plus facile et plus utile.

Mais en cet état, y a-t-il encore quelque chose à faire ? et lorsque depuis bientôt un demi-siècle de savans jurisconsultes, d'habiles praticiens, des magistrats expérimentés, d'illustres professeurs commentent le Code civil, est-il besoin, est-il possible d'écrire de nouveaux Commentaires ? Sans doute, cela est possible et nécessaire. Pas plus dans la science du droit que dans toute autre, l'esprit humain n'a dit son dernier mot ; il y a encore des progrès à faire, c'est à dire des rapports à saisir, des formules à trouver, des vérités à découvrir ; et le Code civil peut longtemps encore être le thème sur lequel s'exercera l'intelligence de légistes.

L'ouvrage de M. Marcadé est lui-même une preuve de l'opportunité de semblables travaux. Son succès (car déjà son succès est un fait accompli) démontre son utilité. Le nom de l'auteur n'était connu ni dans la magistrature, ni dans le professorat ; il commençait seulement à être honorablement cité au barreau ; il a fallu que l'ouvrage, pour obtenir l'estime qui lui a été accordée, eût un mérite véritable ; qu'il contint quelque chose de plus que ceux que nous connaissons, qu'il fût sinon meilleur, du moins différent. Si je ne me trompe, la principale cause à laquelle M. Marcadé doit l'accueil favorable qu'il a obtenu, c'est l'idée simple, nouvelle et féconde qu'il a eue d'écrire un livre élémentaire. Je ne crois pas qu'il ait complé-

ment réussi ; mais s'être proposé le but, en avoir approché souvent, l'avoir atteint quelquefois, c'est avoir beaucoup fait. On se persuade assez généralement qu'un ouvrage élémentaire ne doit contenir que les notions les plus vulgaires, avec l'explication de quelques termes techniques, plus un certain nombre de définitions surannées. « Il y a une foule de misérables abrégés qui ne renferment que cela et qui répandent une fausse instruction pire cent fois que la plus complète ignorance. » Ce n'est pas ainsi que l'entend M. Marcadé ; il a des vues plus ambitieuses, ou pour mieux dire, plus justes et plus élevées. « Ou bien le mot élémens, dit-il, n'a pas de sens, ou bien il signifie les commencemens d'une chose, ses parties premières, essentielles, constitutives. »

Il a donc conçu le dessein d'exposer avec méthode les principes du droit civil, d'en déduire les conséquences les plus importantes, laissant à d'autres le soin des développemens et des applications. Si son œuvre ne laissait rien à désirer, si son cadre était exactement rempli, il n'aurait rendu à la science d'inappréciables services. Il n'a pas atteint, je l'ai déjà dit, à tant de perfection ; quelquefois même il semble perdre de vue la pensée dominante de ses travaux. Mais il est certain que souvent les principes sont bien compris, présentés avec ordre, exprimés avec fermeté et précision. De justes éloges sont dus à ces parties de l'ouvrage, où une heureuse exécution donne toute sa valeur à un projet heureusement conçu.

Pour juger si cette distribution de louanges et de critiques est faite avec impartialité, il y a un moyen bien simple. M. Marcadé place d'abord sous chaque article du Code civil les explications de ses dispositions, il en fait le commentaire, employant pour la solution des questions qu'il traite les ressources ordinaires, droit romain, ancienne législation, histoire, jurisprudence, et doctrine. Puis il présente dans un résumé la substance de ce qu'il vient de dire. En un mot, il fait suivre son commentaire d'un traité. Que l'on compare entre eux ces résumés ou ces traités, peu importe le nom, on verra que quelques-uns ne sont guère que des tables de matières bien faites ; tandis que dans les autres l'auteur tient véritablement sa parole, et présente avec concision les principes d'une matière, produisant naturellement des conséquences, fécondes elles-mêmes en vérités utiles. Ainsi les résumés des titres de l'Absence, de l'Adoption, des Servitudes, des Successions, m'ont paru surtout excellens. Je citerai, comme exemple de ceux où l'auteur n'a pas, à mon avis, été si heureusement inspiré, les résumés du titre préliminaire, du titre de la Tutelle et du Mariage.

En général, le ton qui convient à chaque partie de l'ouvrage est bien saisi ; dans les commentaires, le style est animé, les doctrines sont justifiées par des citations, expliquées par des exemples ; les opinions contraires à celle de l'auteur y sont réfutées avec vivacité. Dans les traités la forme est plus sévère, plus dogmatique. Quelquefois cependant elle ne l'est pas assez, et des espèces sont mêlées à l'exposition des principes. Par ce procédé on est plus facilement clair ; mais l'harmonie est détruite, l'enchaînement des idées est rompu. Le résumé du titre des Successions, chapitre II, n. 3, offre un exemple de ce mélange de faits et de théories.

J'ai dit que M. Marcadé semble quelquefois perdre de vue le titre et le plan de son ouvrage. Ce n'est pas, je crois, de sa part, oubli ou impuissance ; il y a calcul et volonté. S'il avait eu constamment l'intention de nous donner les *Elémens du Droit civil*, les résumés ou traités eussent été à ses yeux la partie la plus importante ; les commentaires n'auraient été que l'objet secondaire ; il ne leur eût donné que l'étendue strictement nécessaire pour préparer l'exposition dogmatique des règles.

Evidemment, une pensée différente l'a dominé dans plus d'une occasion ; la vivacité avec laquelle il s'engage dans les discussions, leur étendue et leur forme, prouvent bien que le traité n'occupe que le second rang ; que le commentaire est l'objet d'une secrète prédilection. Voici ce qui, je crois, a entraîné M. Marcadé : il a pensé que la théorie pure n'a pas assez d'attrait pour faire seule le succès d'un livre ; il a vu que le monde judiciaire consulte

plus qu'il n'étudie ; qu'il aime à trouver des espèces traitées, des questions résolues, des plaidoyers tout faits, des jugemens tout rédigés ; il a suivi l'impulsion. Ne l'en blâmons pas avec trop de sévérité ; sachons-lui gré, au contraire, d'avoir gardé une place pour les idées générales et abstraites, de n'avoir pas tout sacrifié aux besoins et aux exigences de la pratique. Ajoutons d'ailleurs que, dans la plupart de ses dissertations, il montre une sagacité remarquable ; qu'il donne des raisons vraiment originales, qu'il présente des aperçus piquans et nouveaux.

Comme tout le monde, M. Marcadé a les défauts de ses qualités. Il a de la vivacité, de la chaleur ; et, par contre, il est un peu leste, un peu tranchant dans sa manière. Ainsi, en traitant la question de savoir si les ventes consenties par l'héritier apparent sont valables, il déclare « qu'il ne veut pas se jeter dans le dédale des lois romaines, que ces lois n'ont rien à faire dans la question, » parce que ce n'est point tel sénatus-consulte d'Adrien, ni d'autres textes intelligibles du Digeste, que nos Tribunaux sont chargés d'appliquer. » Et il ajoute qu'il va décider la question en deux mots. N'est-ce pas un peu superficiel et en même temps un peu cavalier ? Heureusement, ce n'est pas en deux mots, mais en huit pages, que la question est traitée, et elle l'est bien : c'est justice de le reconnaître.

Dans le second volume se trouve une bonne dissertation sur la question de savoir si le droit du preneur est ou réel, ou personnel ; M. Marcadé soutient qu'il est personnel, et réfute très bien l'opinion contraire émise par M. Troplong. Mais, dans le cours de la discussion, il a occasion de dire que si le nu-propriétaire est tenu de respecter le droit de l'usufruitier, ce n'est point par l'effet d'une véritable obligation, et il s'exprime ainsi : « Il est tenu de me laisser jouir, comme en est tenu le premier venu ; il est tenu de me laisser jouir, comme il est tenu de me laisser exercer mon droit de propriété sur une maison que j'ai trouvée dans la succession de ma mère, c'est-à-dire qu'il est tenu comme le Grand-Turc en est tenu, comme tout le monde en est tenu... » J'avoue que je n'aime pas le *Grand-Turc*.

Au surplus, en allant au fond des choses, on trouve presque toujours la preuve d'un jugement sûr, d'un esprit plein d'indépendance. Ainsi l'on vient de voir que, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, M. Marcadé se prononce pour la nullité des ventes faites par l'héritier apparent ; que, malgré son respect pour M. Troplong, il combat sa doctrine sur la nature du droit du preneur. On peut citer encore la dissertation sur la question de savoir si l'héritier qui renonce peut retenir le don qui lui a été fait jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de sa part dans la réserve. On sait que, par un arrêt du 17 mai 1843, la Cour de cassation a décidé l'affirmative, contrairement à ce qu'elle avait jugé il y a vingt-cinq ans, par l'arrêt Laroque de Mons. M. Marcadé traite sévèrement la nouvelle jurisprudence, et il a raison. Quoiconque s'intéresse à la science du droit et s'honore du titre de jurisconsulte, doit s'élever contre cette décision ; il faut que la Cour de cassation sache que son arrêt a été cassé par l'opinion publique.

Si je pouvais, sans indiscrétion, prendre plus d'espace, j'essaierais de combattre quelques erreurs dans lesquelles, si je ne me trompe, est tombé M. Marcadé ; je tenterais, par exemple, d'établir contre lui que l'enfant naturel peut être adopté par celui qui l'a reconnu. La discussion m'eût fourni l'occasion, que je regrette, de rendre hommage à la dextérité remarquable avec laquelle il soutient la thèse que je crois fautive ; mais cela m'entraînerait au-delà des limites convenables, que je crains déjà d'avoir franchies.

Deux mots encore, cependant auxquels, je tiens ; M. Marcadé, élève de M. Demante, se plait à montrer son attachement à la personne de son maître et a en sa doctrine ; on ne peut certainement, et je suis heureux de pouvoir le dire, mieux placer son affection et sa confiance. Au contraire, il se met assez en opposition avec M. Toullier, et quoique dans la seconde édition il se montre plus réservé, et je puis dire plus respectueux que dans la première (car c'est du respect que nous devons tous à la mé-

moire de l'illustre professeur de Rennes), à mon avis, il ne lui rend pas encore complètement justice. Il prétend que s'il est admirable dans son traité des obligations, il est vraiment faible dans ce qu'il a écrit sur les Personnes. Qu'on parle de cette façon lorsqu'on a feuilleté les premiers volumes pour y chercher la décision d'une espèce, qu'on n'y a pas trouvée, soit ; mais, je ne comprends pas le style, qui rappelle si bien la grande et simple manière rite l'épithète qui n'est donnée qu'à une partie.

Le sentiment que j'éprouve se comprend sans peine. Je ne crois pas qu'à mon tour il m'ait rendu injuste ou trop sévère envers M. Marcadé.

Les écrivains peuvent être rangés en trois classes : ceux dont les travaux n'ont aucune valeur, et dont on ne dit rien ; ceux qui annoncent d'heureuses dispositions, mais qui résisteraient pas à une appréciation rigoureuse, et à qui on accorde comme encouragement des éloges qu'ils méritent, en qui on reconnaît une véritable importance scientifique, et dont les erreurs, précisément à raison de leur autorité qui s'attache à leur nom, doivent être signalées et combattues. J'ai traité M. Marcadé comme appartenant à cette troisième catégorie.

J. B. DUVERGIER.

On vient enfin de mettre en vente la quatrième et dernière partie des *Mystères de Londres*, de sir Francis Troplong. Cette portion de l'œuvre, qui porte pour titre le roman du héros de tout le roman (LE MARQUIS DE RIO-SANTO), est remplie et au-delà des promesses des huit premiers volumes. Le livre de sir Francis Troplong est évidemment un petit nombre de ceux qui resteront après la vogue du moment. Son succès ne s'est pas borné à la France et à l'Europe ; les journaux d'Amérique en renvoient d'enthousiastes éloges, et rendent hommage aux terribles lumières jetées par l'habile écrivain sur les vices et la caducité de la constitution anglaise.

La *Sirène* a reparu avec un nouvel éclat à l'Opéra-Comique, et y fixera de nouveau la foule. Ce soir, la 5<sup>e</sup> de la reprise sera précédée du *Diablot à l'école*.

Ce soir, le Théâtre-Italien donne *Semiramide*, opéra de Rossini, chanté par M<sup>lle</sup> Gristi, Brambilla, MM. Fornassari, Corelli, Morelli.

Dimanche, par extraordinaire, il *Barbier de Séville*, par MM. Mario, Lablache, Ronconi, Morelli et M<sup>lle</sup> Persiani.

Au Vaudeville, aujourd'hui samedi (spectacle demandé), *Deux Filles à marier*, avec Bardou ; *les Gants jaunes*, par Arnal et M<sup>lle</sup> Doche ; *le Client*, par Félix et M<sup>lle</sup> Thénard ; *Clémence*, par Ferville.

Odry jouera ce soir, aux Variétés, deux des plus jolies pièces de son répertoire : *la Neige et Carmagnole* ; *Monseigneur*, le voleur élégant, que Lafont représente avec un comique si distingué, et *Une Chaîne à rompre*, complet et spectacle demandé.

Au Gymnase, le grand succès de *Babiole et Joblot* se consolide. Ce soir, cette jolie pièce de M. Scribe, dans laquelle Achard et M<sup>lle</sup> Désirée luttent de verve et de gaieté, sera accompagnée des *Trois péchés du Diablot* et d'*Une Parisienne*, par M<sup>lle</sup> Nathalie. La charmante comédie des *Surprises*, si bien jouée par Numa, commence le spectacle.

La nouveauté en trois actes, *l'Etourneau*, attendue depuis si longtemps au Palais-Royal, paraîtra enfin aujourd'hui. Ravel y remplira le principal rôle.

SPECTACLES DU 19 OCTOBRE.

OPÉRA. — Représentation extraordinaire. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ITALIENS. — Semiramide. ONÉON. — Le Bachelier de Ségovie. VAUDEVILLE. — Deux Filles à marier, Clémence, les Gants jaunes. VARIÉTÉS. — La Neige, Carmagnole, Monseigneur. GYMNASE. — Une Parisienne, Babiole et Joblot, les 5 Péchés. PALAIS-ROYAL. — La 1<sup>re</sup> de l'Etourneau. PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu.

LA MUSIQUE APPRISSE SANS MAITRE, PAR ÉDOUARD JUE, AUTEUR DE LA NOTATION MONOGAMMIQUE.

Deuxième édition, revue et augmentée de Tableaux, Analyses et Renseignemens sur la manière d'attaquer et de vaincre les difficultés. UN VOLUME GRAND IN-OCTAVO. --- PRIX : 10 FRANCS, ET FRANCO PAR LA POSTE, 12 FRANCS. A Paris, chez B. DUSILLION, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au second ; — chez BERNARD LATTE, éditeur de musique, boulevard des Italiens, 2, — et chez COLOMBIER, marchand de musique, rue Vivienne, 6.

Notice succincte des objets traités dans la MUSIQUE APPRISSE SANS MAITRE :

Notions préliminaires et essentielles. — Premiers idées de la portée musicale. — Notation monogammique. — De la mesure. — Intelligence des décompositions du temps. — De la tonalité. — Des clés, première idée. — Etude de la portée, avec ses différentes clés, premier moyen. — De la syncope. — Clé de fa, second moyen d'étude. — De l'accord. — Triotes — Des mesures. — Classification des accords. — Nuances. — Ton de sol. — Ton de fa. — Modulations. — Idem à quinte, à la quarte, au mineur relatif, etc. — Intervalles majeurs et mineurs. — Mode mineur : moyens de le reconnaître à la lecture, à l'audition, à l'inspection de la clé, etc. — Gammes relatives et leur jointure à la clé. — Génération des dièses et des bémols. — Gammes par dièses et gammes par bémols. — Raison de la difficulté des bémols. — Transposition, objet très important. — Genres diatonique, chromatique et enharmonique. — Accords de septième dominante, sensiblement diminuée. — Transitions enharmoniques. — Théorie complète des voix et des clés. — Grande et petite partition. — Rapports des instrumens, des voix. — Renseignemens curieux à cet égard. — Petit Dictionnaire de Musique, contenant tous les renseignemens utiles au praticien. — Questionnaire.

CHOEURS : Des *Masses*, de Don Juan. — *Nocturnes* d'Azio. — De la *Fête enchanlée*. — *D'Alphigénie*. — De *Kreutzer*. — *Canone della Cosa rara*, de Martini. — *Trio d'Œdipe à Colone*, de Sacchini. — *Chœur des Soldats*, du même. — *Chœur d'Elshofner*. — *Prière de Moïse*, de Rossini. — De la *Dame du Lac*, du même. — Des *Bardes*, du même. — Messe en ut de Mozart, inédite.

En tout 55 MORCEAUX D'ENSEMBLE, dont les paroles sont en français, soigneusement examinées, dans l'intérêt des Instituteurs et Pensionnaires.

LA BILLES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Médaille à l'Exposition de 1844. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mise en couleur sans froitage, de RAPHANEL, LI et y a du rouge, du jaune, couleurs noyées et transparentes, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures. Prix : 3 fr. le kil. — Toute personne peut l'employer. On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 cent le mètre. Rue Nve-St-Merry, 9, à Paris.

AVIS AUX ÉTRANGERS, L'HOTEL DE L'EUROPE MEUBLÉ. rue Lepelletier, 5, près le boulevard des Italiens et l'Opéra, depuis son changement de propriétaire, ne laisse rien à désirer aux voyageurs et aux étrangers qui séjournent à Paris, tant pour le confort que pour être à portée des affaires, des promenades et des théâtres. Grands et petits appartemens ; il y a restaurant à volonté.

Mises à prix. 1<sup>er</sup> lot : 15,000 fr. 2<sup>e</sup> lot : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : A M<sup>me</sup> BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges ; Et à M<sup>me</sup> Andry, notaire à Paris, rue Montmartre, 78. (2670) Etude de M<sup>me</sup> Ch. RAMEAU, avoué à Versailles. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, Le jeudi 11 novembre 1844, heure de midi. 1<sup>o</sup> D'UNE MAISON sise à Paris, rue de la Calandre, 4, 9<sup>e</sup> arrondissement. 2<sup>o</sup> D'UNE MAISON sise à Paris, rue de la Coutellerie, 5, 7<sup>e</sup> arrondissement.

avec cour et dépendances, sise à Paris, rue du Musée, 17, et devant rue Froimanteau ; 3<sup>o</sup> et d'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue des Jans-Saint-Paul, 25. L'adjudication aura lieu le mercredi 6 novembre 1844.

Mises à prix. 1<sup>er</sup> lot : 25,000 fr. 2<sup>e</sup> lot : 18,000 fr. 3<sup>e</sup> lot : 65,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Edouard CHERON, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges ; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>me</sup> Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Ame, 71. (2681)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 octobre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> jour.

DU SIEUR GÉRARD, menuisier, rue des Martyrs, 69, nommé M. Jouté juge-commissaire, et M. Baudouin, juge d'Argenteuil, 36, 2<sup>e</sup> arr. et M<sup>me</sup> Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Ame, 71. (2681) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS. Du sieur DELEAU, fabricant de casquettes, rue du Faubourg, 40, le 23 octobre à 2 heures (N<sup>o</sup> 4607 du gr.). Du sieur DEMAY, mercier, à Belleville, le 25 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 2164 du gr.). Du sieur BIRON aîné, boulanger, à Montmartre, le 25 octobre à 9 heures (N<sup>o</sup> 4184 du gr.). Du sieur DUFOUR, corroyeur, rue de Bondy, 72, le 24 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 4597 du gr.). Du sieur PORTIER, boulanger, rue du Parc, 11, le 25 octobre à 10 heures (N<sup>o</sup> 4544 du gr.).

Décès et Inhumations.

Du 16 octobre 1844. M. Larché, 42 ans, rue Notre-Dame-de-Grâce, 4. — M. Leroy, 60 ans, rue Gailhon, 11. — M. Aragon, 42 ans, rue d'Antin, 11. — Mme Descares, 65 ans, rue des Saussaies, 3. — Mme Vautrain, 21 ans, rue St-Denis, 201. — Mme Hilbert, 19 ans, boulevard St-Martin, 13. — M. Donzelle, 31 ans, rue St-Benoit, 13. — Mme Giroux, 58 ans, rue Saint-Louis-en-l'Île, 94. — Mme Larvaton, 38 ans, quai Bourbon, 21. — M. Labond, 65 ans, rue d'Artois, 9. — M. Savouret, 71 ans, rue Moutferrer, 270. — M. Rousseau, 72 ans, rue Copernic, 14.

Appositions de Scellés.

Après décès. Octobre. 10 Mme veuve Wolff, rue Vivienne, 11. 12 M. Aragon, avocat, rue d'Antin, 11. 15 M. Rossel, rue Laflotte, 20. — Mme veuve Chignard, née Savatier, rue Papillon, 18.

BOURSE DU 18 OCTOBRE.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes rows for 5 0/0 compl., 5 0/0 cour., 5 0/0 Napl., and various bonds like Rentes de la Ville, Rentes de l'Etat, etc.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 19 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Hoffler, anc. md de vins, synd. — Flamant, fabr. de meubles, vérif. — Marfing, confiseur, rem. à huit. DIX HEURES : Wagnon, anc. de curiosités, id. — Laurent et Bottelier, apptreurs de châtes, id. — Dlle Vigouret, mde de nouveautés, synd. MIDI : Leyris, agent d'affaires, vérif. — Juzyer, md de comestibles, conc. DIX HEURES : Capitaine et Co, mds de bois, id. — Delacombes, fabr. de plombs, id. — Humblot, fabr. de meubles, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 octobre : Demande en séparation de biens entre Anne-Louise MICHELET DE LA CHEVALERIE contre Jean LE FAURE, nouveau jeune dit Adolphe, rue du Delta-Lafayette, 3, Louvain, avoué. Le 9 octobre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Louise COLLOT, et Aimé-Louis Victor DIBOSC comte DE RADEPONT, anc. officier d'état-major, rue Neuve-des-Mathurins, 58, Boudin avoué. Le 9 octobre : Jugement qui prononce sépa-